

Faculté de droit et de criminologie

**Nouvelles approches et évolutions récentes
du droit de la délinquance juvénile : quelles
sont les différences notables à relever entre
les législations promulguées par les entités
fédérées en Belgique depuis la sixième
réforme de l'État ?**

**Auteur :
Froment Maxime
Promoteur :
Vandermeersch
Damien
Année académique 2022-2023
Master en droit
Finalité spécialisée :
justice pénale et civile**

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Remerciements

Ce mémoire est l'aboutissement de cinq années d'études en droit durant lesquelles j'ai été bien entouré. Dès lors, je souhaite remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce mémoire

J'adresse tout d'abord toute ma reconnaissance à mon promoteur de mémoire, Monsieur Damien VANDERMEERSCH, pour sa disponibilité et ses conseils judicieux qui m'ont permis de mener à bien ce travail.

Je remercie énormément mon papa et ma maman pour m'avoir encouragé tout au long de l'écriture de ce mémoire et pour le temps qu'ils ont consacré à relire celui-ci.

J'exprime toute ma gratitude à ma famille au sens large pour le soutien et l'intérêt porté à la rédaction de ce mémoire. Je remercie par ailleurs particulièrement mon grand-père maternel pour sa relecture.

Je remercie aussi mes amis pour leur soutien dans les moments moins agréables. Je remercie particulièrement mes amis rencontrés en Erasmus ainsi que Thomas avec qui j'ai passé de longues heures en bibliothèque ces derniers temps.

Enfin, je remercie chaleureusement ma copine Marjorie d'avoir toujours été un soutien indéfectible tout au long de cette rédaction et, particulièrement, lors de phases où le moral n'était pas forcément au beau fixe.

Table des matières

Introduction	p. 4
Première Partie : Éléments de contextualisation	p. 7
Chapitre 1 : Aspects philosophiques et criminologiques de l'évolution des approches et législations relatives à la délinquance juvénile	p. 7
I. Le modèle pénal	p. 7
II. Le modèle protectionnel	p. 9
III. Le modèle sanctionnel	p. 10
IV. Le modèle de justice restauratrice	p. 12
V. Synthèse	p. 14
Chapitre 2 : Évolution historique du droit relatif aux mineurs d'âge	p. 16
I. Le code pénal français dit « révolutionnaire » de 1791 et le code pénal dit « napoléonien » de 1810	p. 16
II. Le successeur au code pénal dit « napoléonien » de 1810, le code pénal belge de 1867	p. 17
III. La loi du 15 mai 1912 sur la protection de la jeunesse	p. 18
IV. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse	p. 22
V. Les différentes modifications du droit de la jeunesse hormis la réforme de 2006	p. 23
VI. La réforme de 2006	p. 25
VII. La sixième réforme de l'État : la « communautarisation » du droit de la délinquance juvénile	p. 28
Deuxième Partie : Analyse comparative	p. 31
Chapitre 1 : Présentation des différentes législations postérieures à la sixième réforme de l'État	p. 31
I. Le décret du 18 janvier 2018 de la Fédération Wallonie-Bruxelles	p. 31
II. Le décret du 15 février 2019 de la Communauté Flamande	p. 31
III. Région de Bruxelles-Capitale : une situation particulière ayant entraîné l'ordonnance du 16 mai 2019 de la COCOM	p. 32
Chapitre 2 : Grandes similitudes entre les différentes législations postérieures à la sixième réforme de l'État	p. 34
I. Grandes similitudes entre les décrets et ordonnances postérieures à la sixième réforme de l'État	p. 34
II. Matières qui n'ont pas été « communautarisées »	p. 34

Chapitre 3 : Différences entre les décrets et ordonnances postérieures à la sixième réforme

de l'État	p. 36
I. Grandes différences	p. 36
A. Le champ d'application des législations et leurs seuils d'âge	p. 37
B. Choix de décrets distincts en Communauté flamande et législations uniques en Communauté française et à la COCOM	p. 38
C. Nouveaux pouvoirs du Parquet en Communauté flamande	p. 40
D. Nouveauté au sein du décret flamand quant à l'implication des parents	p. 41
E. Précisions lexicales et terminologiques	p. 41
F. Principes généraux et droits fondamentaux	p. 44
G. Facteurs dont le juge de la jeunesse doit tenir compte	p. 45
H. Les investigations	p. 46
II. Dissimilitudes spécifiques de manière chronologique lors d'une procédure impliquant un jeune en conflit avec la loi	p. 47
A. La phase d'information	p. 47
1. Classement sans suite	p. 47
2. La « médiation parquet »	p. 48
3. « Soutien à la parentalité » à la COCOM	p. 49
4. Nouveau pouvoir du tribunal de la jeunesse en Communauté française	p. 49
5. Droits reconnus aux jeunes et à sa famille	p. 49
B. La phase préparatoire	p. 50
1. Timing	p. 50
2. Mesures lors de la phase préparatoire	p. 51
2.1. La surveillance	p. 55
2.2. Les offres restauratrices	p. 56
2.3. Le projet positif du mineur / le projet écrit du mineur / le projet	p. 56
2.4. La mesure ambulatoire	p. 57
2.5. Le placement en institution communautaire	p. 57
2.6. Modification des mesures pendant la phase préparatoire	p. 61
C. La phase au fond	p. 62
1. Mesures et offres restauratrices	p. 63
1.1. Reprimande	p. 65
1.2. Placement en institution publique/communautaire	p. 66
2. Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse	p. 70
Conclusion	p. 74
Bibliographie	p. 76

Introduction

La problématique de la réponse à apporter à la délinquance juvénile n'est pas nouvelle et chaque société et/ou civilisation a été amenée à poser des choix adaptés à leurs époques, mœurs, coutumes et visions de la société. Chaque société prétend avoir les solutions les plus adaptées. Monsieur Jacques Fierens disait notamment « *L'histoire de la délinquance juvénile est sans doute aussi vieille que le premier enfant du monde* »¹. Il est inutile de rappeler que les enfants, et plus spécifiquement les enfants approchant de l'âge adulte, sont des personnes plus aisément manipulables et fortement influençables. Ils sont par ailleurs bien souvent en proie à des questionnements sur eux-mêmes ou sur la société qui les entoure.

L'intérêt de l'enfant se définit par ce dont il a besoin pour s'épanouir et par conséquent pour s'intégrer entièrement au sein de la société qui est la sienne. La société quant à elle a intérêt à être protégée de la délinquance juvénile et à intégrer pleinement ses enfants en son sein. La balance des intérêts entre celui de l'enfant et celui de la société est toujours délicate à réaliser. En effet, trop de mansuétude ou trop d'intransigeance ne saurait être bénéfique pour quiconque, que ce soit pour l'enfant ou pour la société.

Le droit de la protection de la jeunesse et de la délinquance juvénile sont des subdivisions du droit de la jeunesse étant donc largement imbriquées. Ce choix de problématique n'est pas anodin et provient principalement de trois raisons. Premièrement, je suis passionné par le droit pénal depuis le début de mon cursus universitaire en droit. Ensuite, le droit de la délinquance juvénile et de la protection de la jeunesse est une matière qui m'intrigue et me questionne. En effet, je n'ai pas eu l'occasion d'approfondir ces matières alors que celles-ci sont largement médiatisées et sujettes à des controverses diverses et variées. Enfin, la perspective comparative me paraît profondément utile et intéressante afin de cerner au mieux les différences entre les législations ayant trait aux matières susmentionnées.

¹ J. FIERENS, « Caïn, Abel, Etéocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965 », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, p. 8.

Ce travail va s'articuler autour de 2 parties : une mise en contexte de la matière et une analyse comparative.

Au sein de la première partie, le premier chapitre aura trait aux aspects philosophiques et criminologiques de l'évolution des approches et législations relatives au droit de la jeunesse. Il existe effectivement différents modèles de droit de la jeunesse. Selon le modèle au sein duquel on se trouve, les subdivisions du droit de la protection de la jeunesse et de la délinquance juvénile peuvent être plus ou moins enchevêtrées. Ces modèles sont les suivants : modèle pénal, modèle protectionnel, modèle sanctionnel et modèle de justice restauratrice. Il se peut que différents modèles se retrouvent au sein d'un même ordonnancement juridique. Il est important de noter que ces approches peuvent donc être complémentaires et que les systèmes juridiques peuvent adopter une combinaison de ces approches en fonction de leurs priorités, de leurs ressources et de leurs valeurs sociétales.

Ensuite, il est primordial de comprendre d'où on vient pour pouvoir au mieux appréhender toutes les subtilités actuelles. C'est pourquoi je réaliserai dans un deuxième temps une analyse de l'évolution historique du droit relatif aux mineurs d'âge. Ce chapitre traitera des différentes lois ayant été promulguées en Belgique en droit de la jeunesse jusqu'à la sixième réforme de l'État. Effectivement, bien que la matière du droit de la jeunesse ait commencé progressivement à se communautariser depuis un certain temps, cette dernière a été largement « communautarisée » à l'occasion de la sixième réforme de l'État en 2014. L'Etat fédéral belge contient en effet en son sein des entités fédérées : les Communautés et les Régions². Détailler l'exactitude des transferts de compétence depuis le niveau fédéral vers le niveau communautaire permettra d'appréhender au mieux les différents pans du droit de la jeunesse pouvant par la suite être modifiés par les communautés lorsque celles-ci seront amenées à légiférer³.

La deuxième partie commencera par une courte présentation individualisée des différentes législations postérieures à la sixième réforme de l'État⁴. En effet, présenter chaque législation de manière spécifique dans un premier temps permettra de clarifier le comparatif qui s'en suivra

² Const., art. 1^{er}, 2 et 3.

³ Décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.* 3 avril 2018 ; Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand concernant le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.* 26 avril 2019 ; Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et la protection de la jeunesse, *M.B.* 5 juin 2019.

⁴ Ibid.

dans un second temps. La Communauté germanophone ne sera pas abordée dans ce mémoire, cette dernière n'ayant pas utilisé ses nouvelles compétences en terme de droit de la délinquance juvénile afin de légiférer en la matière.

Les deuxième et troisième chapitres portent sur le comparatif en tant que tel des législations promulguées depuis la sixième réforme de l'État. Au sein du deuxième chapitre, les grandes similitudes sont abordées. Au sein du troisième et dernier chapitre, je ferai la liste des grandes différences dans un premier temps et ,dans un second temps, je détaillerai d'autres dissimilitudes spécifiques de manière chronologique lors d'une procédure impliquant un jeune en conflit avec la loi.

Première Partie : Éléments de contextualisation

Chapitre 1 : Aspects philosophiques et criminologiques de l'évolution des approches et législations relatives à la délinquance juvénile

On considère généralement qu'il existe 4 modèles en droit de la délinquance juvénile. Ces 4 modèles sont les suivants par ordre de parution : le modèle pénal, le modèle protectionnel, le modèle sanctionnel et le modèle de justice restauratrice. Il se peut tout à fait qu'une législation embrasse différents modèles en son sein ; il est important de noter que ces approches peuvent donc être complémentaires et que les communautés peuvent adopter une combinaison de ces approches tel que ce sera explicité dans la partie afférente à l'analyse individualisée des décrets et ordonnances pris a posteriori de la sixième réforme de l'Etat.

I. Le modèle pénal

Le modèle pénal quant au droit de la jeunesse nous semble assez lointain à l'heure actuelle, du moins en tant que modèle principal. C'est bien normal, cela fait plus de 110 ans que ce modèle n'est plus au centre de nos législations relatives au droit de la délinquance juvénile. En effet, ce régime était applicable avant 1912 en Belgique, année où la première loi de protection de l'enfance a été promulguée⁵.

Je reviendrai plus amplement sur le droit belge de la délinquance juvénile applicable avant 1912 dans la section dédiée à l'évolution historique du droit de la délinquance juvénile. Cependant quelques éléments peuvent nous permettre d'appréhender ce modèle pleinement exploité avant 1912. Avant la loi susmentionnée, le jeune délinquant n'avait pratiquement pas de statut pénal particulier⁶. Dans cet ancien modèle pénal, on punit le mineur de moins de 16 ans auteur d'une infraction pour autant qu'il soit « doué de discernement »⁷. C'est réellement dans ce sens qu'on

⁵ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27-29 mai 1912.

⁶ H. DELCOURT, « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Pensée Plurielle*, 2007, n°14, p. 193.

⁷ Y. CARTUYVELS, « Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour 'soft' du pénal ? », *Déviance et Société*, 2002, vol. 26, p. 283.

qualifie ce modèle comme pénal à l'époque : le droit pénal s'applique presque de la même manière pour les adultes et les enfants. La seule différence notoire réside donc dans le fait que la logique pénale appliquée aux mineurs se construit autour du concept de discernement⁸. Ce modèle est aux antipodes du modèle protectionnel qui verra le jour par la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance. Le modèle pénal s'appuie sur les notions de rétorsion, revanche, rétribution, dissuasion et responsabilité morale⁹.

De nombreuses critiques peuvent être faites à l'encontre de ce modèle. En effet, il « ne rencontre ni l'attente de la victime dans son besoin de reconnaissance, ni le souci de sécurité – le trouble social n'ayant pu être empêché –, ni la question de la réintégration de l'auteur des faits qui revient à la société après avoir purgé sa peine, avec les mêmes problèmes qui ont causé sa délinquance »¹⁰. Ensuite, il est tout à fait antinomique et paradoxal que le mineur soit considéré comme responsable de ses actes alors que par ailleurs il soit considéré comme irresponsable (de s'exprimer, d'agir en justice, d'être entendu dans les procédures qui le concernent, ...)¹¹. Enfin, comme le modèle est centré sur l'acte délictueux, il laisse moins de place à la personnalité du mineur et donc à l'adaptation de la réponse sociale à celle-ci¹².

Par contre, comme dit précédemment, des applications du modèle pénal peuvent se retrouver dans des législations récentes. Il peut aussi être appelé « modèle de justice »¹³. Ce modèle de justice tente de corriger certains excès du modèle protectionnel notamment via les caractéristiques suivantes : un recours plus intensif et plus fréquent à l'enfermement et un renvoi facilité vers les tribunaux pour adultes, le recentrage du débat sur l'acte délictueux ainsi que la non-irresponsabilité complète du mineur ayant commis un délit¹⁴.

⁸ Ibid.

⁹ B. VAN KEIRSBLICK, *Les différents modèles de justice pour les mineurs*, Module pédagogique réalisé pour l'association DEI Belgique, 2009, disponible en ligne sur <https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/14-les-enfants-et-la-justice/100-module-pedagogique-no2009-09-les-differents-modeles-de-justice-des-mineurs.html>

¹⁰ H. DELCOURT, op. cit., p. 194.

¹¹ B. VAN KEIRSBLICK, *Les différents modèles de justice pour les mineurs*, op. cit.

¹² Ibid.

¹³ C. ELIAERTS, "Het 'nieuw' realisme in het strafrecht en de criminele politiek", *Panopticon*, Volume 5, 1984, disponible en ligne sur <http://www.maklu-online.eu/nl/tijdschrift/panopticon/jaargang-volume-5/1-januari-februari-january-february-1984/het-nieuw-realisme-in-het-strafrecht-en-de-crimine/>

¹⁴ B. VAN KEIRSBLICK, *Les différents modèles de justice pour les mineurs*, op. cit.

II. Le modèle protectionnel

Le modèle protectionnel trouve sa source en 1912 par une nouvelle loi de protection de l'enfance¹⁵. Le modèle de justice dite « protectionnelle » s'est donc substitué à la réponse pénale classique apportée à la délinquance juvénile¹⁶. La répression ayant été reconnue assez unanimement comme un cuisant échec, cette nouvelle loi préconise des mesures protectionnelles plutôt qu'uniquement sanctionnelles au simple dessein punitif¹⁷. Les jeunes qui commettent des délits sont en premier lieu considérés comme des jeunes qui ont des problèmes et qui doivent être aidés¹⁸. « Le modèle protectionnel est centré sur le jeune et plus spécialement sur ses besoins, et non, pour le mineur en conflit avec la loi, sur la faute qu'il a commise »¹⁹. Ce modèle met donc en objectif ultime la protection du jeune. Cette protection est similaire que le jeune soit mis en danger par des éléments externes à lui-même (tels que des conflits familiaux ou une maltraitance), que lui-même se mette en danger (fugue, décrochage scolaire) ou que celui-ci commette des délits²⁰.

Ce modèle va perdurer pendant presque un siècle comme LE modèle adéquat en droit de la jeunesse. Bien que critiqué depuis la fin des années 1980²¹, il aura effectivement fallu attendre une réforme importante en 2006 pour voir les modèles sanctionnel et de justice restauratrice voir le jour²².

¹⁵ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, M.B., 27-29 mai 1912.

¹⁶ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS et D. DE FRAENE, « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et Société*, 2009/3, p. 272.

¹⁷ FIERENS J., « Caïn, Abdel, Etéocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965 », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, pp. 7-33.

¹⁸ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *Journal du droit de Jeunes*, 2020/6, n°396, p. 6.

¹⁹ A. DE TERWANGNE, « La 6^{ème} réforme de l'Etat va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ? », p.4, disponible en ligne sur <https://www.droitdelajeunesse.be/onewebmedia/documents/Bruxelles/RB%20DOC%204%20Sixième%20réforme%20institutionnelle%20glas%20modèle%20protectionnel.pdf>

²⁰ Ibid.

²¹ Il n'est pas question dans cette section de développer outre mesure l'essoufflement du modèle protectionnel ; cela sera fait dans la section consacrée à l'évolution historique du droit de la délinquance juvénile.

²² Cette réforme a abouti à la promulgation de 2 lois dont nous reparlerons bien entendu dans la section consacrée à l'évolution historique du droit de la délinquance juvénile: Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 2 juin 2006 ; Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 19 juillet 2006.

Certaines critiques mettent en lumière que ce modèle entraîne trop de laxisme et de passéisme judiciaire²³. Par ailleurs, certains auteurs²⁴ font part de critiques plus précises, à savoir entre autres que:

- La victime a trop peu d'attention portée sur elle²⁵
- Cette approche mélange les mineurs délinquants et en danger pour leur appliquer le même type de mesures²⁷
- Le caractère discrétionnaire des compétences attribuées à un juge unique est souvent trop paternaliste²⁸
- L'écart est trop important entre l'idéal du modèle protectionnel et ses résultats concrets²⁹

III. Le modèle sanctionnel

Le modèle sanctionnel se veut plus punitif et en décalage avec le modèle protectionnel. Alors que le modèle protectionnel visait principalement la protection du mineur, le modèle sanctionnel veut passer outre un certain laxisme du modèle précédent en y ajoutant des sanctions.

Contrairement aux deux modèles précités, le modèle sanctionnel n'a jamais été un modèle unique au sein d'une législation en droit de la jeunesse : le modèle pénal était le seul reconnu avant l'adoption de la loi de protection de l'enfance de 1912³⁰ et le modèle protectionnel était le seul reconnu dans les lois de protection de l'enfance de 1912 et de protection de la jeunesse de 1965³¹.

La première fois où on entendit parler de ce modèle est dans le cadre de la Commission Cornelis³². L'arrêté royal instituant cette commission énonce notamment que la commission est

²³ Y. CARTUYVELS, « Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour 'soft' du pénal ? », *op. cit.*, p. 287.

²⁴ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS et D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 272.

²⁵ Ibid.

²⁶ B. VAN KEIRSBLICK, *Les différents modèles de justice pour les mineurs*, *op. cit.*

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid.

²⁹ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS et D. DE FRAENE, *op. cit.*, p. 272.

³⁰ Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912.

³¹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965.

³² La Commission Cornelis est une commission nationale chargée en 1991 de la réforme de la protection de la jeunesse. Cette commission porte le nom du directeur de celle-ci : Pierre Cornelis, avocat général près la Cour d'Appel de Bruxelles à l'époque..

amenée à formuler des propositions et « *le cas échéant concernant l'instauration des mesures pénales spécifiques, qui peuvent être prises à l'égard des jeunes ayant commis un fait qualifié infraction.* »³³. Ce modèle fut énoncé officiellement pour la première fois lors du rapport final de la Commission Cornelis en 1996. En effet, les travaux de cette commission préconisaient de se centrer sur la notion de « sanction éducative »³⁴.

C'est lors de l'importante réforme en 2006 qu'on sort du modèle protectionnel « pur » en y ajoutant des caractéristiques du modèle sanctionnel (et de justice restauratrice aussi, voir infra) au moyen de deux lois modifiant notamment la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse³⁵. C'est par la loi du 15 mai 2006 que la loi du 8 avril 1965 change d'intitulé, démontrant également un changement de paradigme. En effet, l'intitulé change de « loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse » à « Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. »³⁶

La critique principale de ce modèle est d'être trop proche du modèle pénal et, selon les « protectionnalistes », d'être plutôt dans la ligne de la repénalisation³⁷. Ensuite, la place de la victime est une fois de plus négligée au sein de ce modèle. Ce modèle sera néanmoins le modèle principal suivi dans la législation communautaire en Communauté flamande à partir de 2019³⁸.

³³ Art. 2 de l'A.R. du 9 octobre 1991 instituant la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 9 novembre 1991, p. 25218.

³⁴ TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrée en vigueur le 16 octobre 2006 », *J.D.J.*, n°260, p.4 ; D. DE FRAENE, « La réforme de la justice des mineurs. Entre compromis pragmatiques et apories chroniques », *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 1013.

³⁵ Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 2 juin 2006 ; Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

³⁶ L'article 2 de la loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction stipule que « L'intitulé de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est remplacé par l'intitulé suivant : « Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. » »

³⁷ B. VAN KEIRSBLICK, *Les différents modèles de justice pour les mineurs*, op. cit.

³⁸ Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand concernant le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.* 26 avril 2019. Cette législation sera largement analysée dans la section relative aux différentes législations postérieures à la sixième réforme de l'Etat.

IV. Le modèle de justice restauratrice

Le modèle restaurateur entend placer la victime au centre et lui accorder une réparation raisonnable³⁹. Le dommage causé, (élément central du modèle) sera réparé lors d'un processus de médiation entre auteur et victime, éventuellement avec l'aide d'un médiateur⁴⁰.

C'est en 1997, via le rapport Walgrave⁴¹, que le modèle de droit sanctionnel réparateur fut évoqué pour la première fois⁴². Walgrave rendit donc un rapport final préconisant un modèle dit de « droit sanctionnel restaurateur » au sein duquel il insistait sur la réparation des dommages causés aux victimes plutôt que sur la punition de l'auteur des faits⁴³.⁴⁴ Ce modèle imaginé par L. Walgrave est donc en complet décalage avec ce qui se faisait avant et adopte une perspective toute autre : l'objectif principal de la sanction mise en place n'est plus d'avoir des effets purement pédagogiques (modèle protectionnel) mais en fait de contribuer à la réparation du dommage causé à la victime⁴⁵.

Comme énoncé précédemment, c'est lors de la réforme de 2006⁴⁶ que le modèle sanctionnel perdit de sa suprématie en droit de la jeunesse laissant de la place à des caractéristiques du modèle de justice restauratrice (et aussi du modèle sanctionnel). En effet, le législateur a opté pour le maintien du modèle protectionnel comme base de la loi, complété par des éléments issus d'autres modèles de droit de la jeunesse, dont le modèle sanctionnel et de justice restauratrice⁴⁷.

³⁹ B. VAN KEIRSBLICK, *Les différents modèles de justice pour les mineurs*, op. cit.

⁴⁰ Ibid., p.7.

⁴¹ Ce rapport porte le nom du professeur de criminologie à la KUL ayant été chargé par le ministre de la justice de l'époque de réaliser une étude sur une possible réforme en droit de la délinquance juvénile.

⁴² Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *J.D.J.*, septembre 2011, p 27.

⁴³ C. NAGELS, « Le dilemme de la réforme « Onkelinx » : protéger les jeunes ou protéger la société ? Analyse socio-politique des débats parlementaires », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - premier bilan et perspectives d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, p 41.

⁴⁴ H. GEUDENS, W. SCHELKENS et L. WALGRAVE, « A la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur », *J.D.J.*, 1998, p. 6

⁴⁵ H. GEUDENS, W. SCHELKENS et L. WALGRAVE, op. Cit., p.8; Y. CARTUYVELS, « Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour 'soft' du pénal ? », *Déviance et Société*, 2002/3, vol. 26, p. 290.

⁴⁶ Pour rappel, deux lois furent promulguées en 2006 dans le cadre de cette réforme : Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 2 juin 2006 ; Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 19 juillet 2006.

⁴⁷ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse, op. cit., p. 6.

Les critiques à l'encontre de ce modèle démontrent que ce modèle ne saurait s'appliquer de manière autonome comme ont pu l'être les modèles pénal et protectionnel. Voici les principales critiques allant à l'encontre de ce modèle⁴⁸ :

- Au niveau de l'engagement libre et volontaire, il y a déjà plusieurs problèmes qui peuvent survenir. Premièrement, la notion sous-jacente à l'engagement libre et volontaire est la possibilité de retrait de l'accord qui a possiblement été trouvé. Dans ce cas d'espèce, que fait-on ? Deuxièmement, le mineur d'âge n'est pas une partie équivalente à une partie adverse majeure. Le mineur d'âge peut alors se retrouver dans une situation plus que défavorable et, de la sorte, se voir imposer des conditions défavorisant son intégration comme jeune dans la société.
- La compétence du médiateur peut ensuite être un sérieux point d'interrogation. On sait à quel point le droit de la jeunesse est un pan très spécifique du droit ; les magistrats jugeant de ces affaires sont particulièrement qualifiés en la matière. Faire dépendre l'issue d'un litige entre un mineur délinquant et une victime de ce même délinquant n'offre pas ou pas assez de contrôle, de transparence et de garanties.
- Par ailleurs, bien souvent un délit ne saurait se résumer à un problème entre deux personnes. L'atteinte et/ou la mise en danger de la paix et de la qualité de vie en société ne sont pas mesurables aisément. « Un délit n'ayant que des conséquences minimales pour la victime individuelle, peut, tenant compte de la personnalité de l'auteur, avoir un degré de gravité tel, qu'un règlement civil menacerait la sécurité publique. Il existe aussi des délits sans victimes. Le dommage causé ne saurait, à lui seul, définir le dommage causé à la moralité publique, à l'éthique, à la vie ordonnée en société. Le dommage et son ampleur pour l'individu ne peuvent pas à eux seuls être le critère de gravité du délit. Car quelle différence existerait-il sinon entre un meurtre et un accident mortel de la route ? A nouveau, le modèle pose problème au niveau du principe de la légalité des incriminations et des peines, du principe de la proportionnalité, de la présomption d'innocence et des garanties procédurales »⁴⁹.
- « L'ultime frontière de la médiation est sans conteste, le danger créé par l'auteur du délit et par le délit lui-même pour la sécurité publique. Le délit représente en effet une menace pour la paix et la qualité de vie générale au sein d'une communauté. L'appréciation de ce danger ne saurait être laissée aux seuls individus ni au médiateur, dont le mandat ne

⁴⁸ B. VAN KEIRSBLICK, *Les différents modèles de justice pour les mineurs*, op. cit., pp. 7 et 8.

⁴⁹ Ibid.

s'étend pas au-delà du règlement civil et de l'accompagnement sur le chemin vers une réparation juste du conflit entre individus, fraction d'une perturbation plus large de la vie paisible en communauté »⁵⁰.

Les différentes législations postérieures à la sixième réforme de l'Etat donnent en outre une grande place au modèle restaurateur à travers les offres restauratrices⁵¹. En effet, ces différentes législations entendent toutes accorder une place prioritaire à la justice restauratrice⁵².

V. Synthèse

Aucun modèle ne semble parfait. Pour arriver au résultat le plus adéquat, le mieux semble être de trouver la juste combinaison entre ces différents modèles. Pour avoir un point de vue plus clair et concis, voici un tableau comparant, dans les grandes lignes, les différents modèles⁵³.

	Au centre de l'intérêt	Finalité avouée	Moyen utilisé	Position de la victime	Garanties judiciaires	Durée de l'intervention / dépendant de ?
Protectionnel	personne et besoins du mineur délinquant	adaptation du mineur et (ré)intégration	(ré)éducation	secondaire	secondaires	sans limites / dépendant du degré d'adaptation
Pénal	le délit et les besoins de la société	défense de l'ordre public et confirmation de la norme	rétribution par la peine	secondaire	présentes	limitée / dépendant du délai légal
Sanctionnel	besoins du mineur délinquant et de la société	adaptation du mineur, confirmation de la norme et (ré)intégration	rétribution par la sanction et dédommagement symbolique envers la communauté	insuffisante	insuffisantes	limitée

⁵⁰ Ibid, p.8.

⁵¹ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse, *op. cit.*, p. 17.

⁵² Ibid., p. 7.

⁵³ B. VAN KEIRSBLICK, *Les différents modèles de justice pour les mineurs*, *op. cit.*

Restaurateur	le dommage causé et les besoins de la victime	réparation (raisonnable) du dommage causé	obligation de réparation	centrale	secondaires	dépendant de la négociation auteur- victime
---------------------	---	--	-----------------------------	----------	-------------	--

Chapitre II : Évolution historique du droit relatif aux mineurs d'âge

Ce chapitre n'a pas vocation à détailler chaque législation ou projet de manière exhaustive mais plutôt de comprendre les lignes de force de ces dernières et l'évolution qui en découle. La première législation un tant soit peu liée au sort des mineurs est le code pénal français du 25 septembre 1791. Avant la promulgation de ce code, le régime pénal était uniforme en ce sens que les mineurs étaient jugés de la même manière que les majeurs. Sur le territoire de l'actuelle Belgique, jusqu'à l'avènement du Code pénal français de 1791, la notion de majorité pénale n'avait pas cours dans les systèmes répressifs⁵⁴. Le juge avait la faculté de pouvoir prendre en considération l'âge du mineur délinquant en tant que cause de justification, comme cause d'excuse ou encore comme circonstance atténuante⁵⁵. En Belgique, les mineurs sont réellement détachés du champ d'application du droit pénal des adultes depuis seulement 1912⁵⁶.⁵⁷

I. Le code pénal français dit « révolutionnaire » de 1791 et le code pénal dit « napoléonien » de 1810

Le Code pénal de 1791 est inspiré des principes de Beccaria et a été le point de départ du droit pénal classique⁵⁸. Il opère une révolution dans l'approche du droit pénal et notamment dans l'évolution de la justice des mineurs d'âge⁵⁹.

Le code pénal de 1791 avait fixé à 16 ans la majorité pénale⁶⁰. Bien que le jeune soit civilement mineur jusqu'à 21 ans⁶¹, celui-ci ayant dépassé l'âge de 16 ans était donc pénalement responsable tout comme un adulte. La notion de discernement était centrale pour le mineur de

⁵⁴ TH. MOREAU, La responsabilité pénale du mineur en droit belge, *Revue internationale de droit pénal*, 2004/1-2 (Vol. 75), p. 151.

⁵⁵ C. SOMERHAUSEN, « L'évolution du droit des mineurs en Belgique », in *L'enfant – quatrième partie: la délinquance Juvénile*, Bruxelles, Edition de la librairie encyclopédique, 1977, p.183.

⁵⁶ C. FRANÇOISE, « La comparution des mineurs devant le juge de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 49 ; voy. *infra*.

⁵⁷ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *J.T.*, 2012/19, n° 6479, p. 386.

⁵⁸ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *La réaction à la délinquance juvénile en Belgique permet-elle un équilibre entre l'intérêt du mineur et celui de la société ? Approche de droit comparé*, Mémoire de master en droit à finalité spécialisée, année académique 2014-2015, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, p.3.

⁵⁹ TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 15 et 16.

⁶⁰ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 386.

⁶¹ La majorité civile a été descendue en Belgique de 21 à 18 ans en 1990, voy. *infra*.

moins de 16 ans. On peut définir le discernement comme la « faculté qu'on a ou non de comprendre le caractère pénal d'un acte et donc de manière sous-jacente son illicéité au regard de la loi pénale et le fait qu'il peut entraîner une peine »⁶². Deux cas de figures étaient possibles : soit le mineur avait le discernement soit il ne l'avait pas. S'il avait agi avec discernement, il devait être condamné mais à une peine moins lourde que le majeur dans le même cas d'espèce : l'âge inférieur à 16 ans constituait une cause d'excuse légale atténuante. Cette atténuation est minime puisqu'elle consiste uniquement en une détention dans un autre emplacement, c'est-à-dire dans une maison de correction ⁶³. Si par contre il n'avait pas le discernement, le mineur devait être acquitté⁶⁴. Pour protéger la société du mineur potentiellement dangereux mais n'ayant pas le discernement, un système facultatif de mesure de prévention a donc vu le jour⁶⁵.

Le code pénal du 12 février 1810 reprend les principales caractéristiques de celui de 1791 à deux subtilités près⁶⁶ : premièrement, la mesure de prévention en cas d'acquittement si le jeune n'a pas le discernement devient obligatoire et, deuxièmement, l'ancien régime a été élargi également aux délits⁶⁷.

II. Le successeur au code pénal dit « napoléonien » de 1810, le code pénal belge de 1867

Le code pénal belge de 1867 reste sur les mêmes principes que les codes pénaux français de 1789 et 1810. Il y a, à nouveau, une distinction faite selon que le mineur délinquant ait passé l'âge de 16 ans au moment où l'infraction a été commise.

S'il est considéré que le mineur de moins de 16 ans n'avait pas le discernement au moment des faits reprochés, le mineur est acquitté puisqu'il était considéré que le jeune âge constituait une

⁶² M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 386.

⁶³ TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, *loc. cit.*, p. 20.

⁶⁴ *Ibid*, p.19

⁶⁵ C. pen. du 25 septembre 1791, Titre V, art. 2 : « Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans »

⁶⁶ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op cit.*, p.4.

⁶⁷ C. pen. du 12 février 1810, art. 66 et 69.

cause de justification⁶⁸. La mise à disposition du gouvernement est toujours possible mais plus obligatoire comme dans le code pénal de 1810⁶⁹. Si le mineur est reconnu comme ayant agi avec discernement, le code pénal instaure une réduction de peine⁷⁰.

Un mineur de plus de 16 ans au moment de la commission des faits reprochés se voit appliquer le droit pénal commun et peut donc possiblement démontrer tel un adulte qu'il a agi sans discernement et être donc acquitté⁷¹. La seule protection différenciée par rapport au régime des adultes réside en le fait qu'un mineur de moins de 18 ans ne peut être condamné à la peine de mort, celle-ci est commuée en peine de travaux forcés à perpétuité⁷².

La notion de discernement était donc encore centrale ; elle était même la pierre angulaire de ce modèle⁷³. Pour la majorité des auteurs, il ne s'agissait pas du discernement au sens commun, c'est-à-dire la faculté de distinguer le bien du mal de manière générale, mais du discernement dans un sens juridique qui serait la faculté de l'auteur de percevoir l'illégalité de l'acte selon la loi positive et de comprendre qu'il s'expose à une peine en le commettant⁷⁴. Le caractère flou du discernement et les incertitudes qui entouraient la notion ont eu pour effet son instrumentalisation dans la pratique judiciaire : il n'était pas rare de voir certains juges faire dépendre la reconnaissance du discernement de l'opportunité qu'il y avait à prononcer une peine⁷⁵.

III. La loi du 15 mai 1912 sur la protection de la jeunesse

En Belgique, contrairement à la France, très peu de lois sont habituellement nommées par le nom du ministre qui les ont inspirées ; celle du 15 mai 1912 sur la protection de la jeunesse⁷⁶ en fait partie et est fréquemment appelée loi Carton de Wiart⁷⁷. Le premier projet de loi sur la

⁶⁸ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op cit.*, p.4.

⁶⁹ C. pen. de 1867, art. 72, al. 2.

⁷⁰ C. pen. de 1867, art. 73 et 74.

⁷¹ TH. MOREAU et F. TULKENS, *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, *loc. cit.* , p. 23.

⁷² C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op cit.*, p.6 ; T. MOREAU, La responsabilité pénale du mineur en droit belge, *op. cit.*, p. 151.

⁷³ TH. MOREAU, La responsabilité pénale du mineur en droit belge, *op. cit.*, p. 153.

⁷⁴ J.S.G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété*, nouvelle édition par J.Servais, Bruxelles, 1896, p. 235, n° 4;

A. PRINS, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899, p. 206, n° 357

⁷⁵ TH. MOREAU, La responsabilité pénale du mineur en droit belge, *op. cit.*, p. 154.

⁷⁶ Loi du 15 mai sur la protection de la jeunesse, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457.

⁷⁷ J.-P., MASSON, « La protection de l'enfance avant 1912 et la genèse de la loi du 15 mai 1912 », *J.T.*, 2012/19, n° 6479, p. 383.

protection de l'enfance date de 1889 et est dû à Jules Lejeune, alors ministre de la justice⁷⁸. Il s'en suivra de nombreux autres travaux aboutissant finalement à la loi du 15 mai 1912⁷⁹.

Les travaux préparatoires attestent du sérieux et du travail de longue haleine ayant été effectués ; ceux-ci occupent à peu de choses près 200 pages de la *Pasinomie*⁸⁰ de 1912⁸¹. Il aura fallu 4 jours de débats houleux pour que la proposition de loi soit adoptée à une relativement large majorité⁸².

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de la jeunesse a 3 objectifs : organiser la déchéance paternelle, déterminer les mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice impliquant donc aussi la création d'une juridiction spécifique étant le tribunal des enfants et réprimer les délits et crimes contre la moralité ou la faiblesse des enfants⁸³. Ces 3 objectifs se retrouvent dans l'appellation donnée aux 3 chapitres de cette loi⁸⁴. Nous allons dans le cadre de ce mémoire nous concentrer sur le deuxième chapitre. Cette législation comporte, du point de vue du droit pénal des mineurs trois grandes innovations : l'institution du juge des enfants (A), la présomption de non-discernement (B) et les mesures de garde, d'éducation et de préservation (C)⁸⁵.

A) Le juge des enfants

La création de cette magistrature spécialisée fut inspirée par les Juvenile Courts anglo-saxonnes mises en place aux États-Unis (à partir de 1899) et en Angleterre (à partir de 1905)⁸⁶. La fonction devant revêtir un caractère paternel et tutélaire, l'attribution à un juge unique paraissait

⁷⁸ Ibid, p. 385.

⁷⁹ Projet de loi du 10 août 1889 pour la protection de l'enfance, Doc. parl., Ch., sess. 1889-1890, n° 302 ; Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre par R. Colaert, 27 avril 1892, Doc. parl., Ch., sess. 1892-1893, n° 159 ; Projet de loi du 1er février 1893 sur la protection de l'enfance, Doc. parl., Ch., sess. 1892-1893, n° 93 ; projet de loi du 24 mai 1895 sur la protection de l'enfance, Doc. parl., Ch., sess. 1894-1895, n° 195 ; proposition de loi du 16 décembre 1904 sur la protection de l'enfance, Doc. parl., Ch., sess. 1904-1905, n° 44 ; amendements déposés par le gouvernement, 15 décembre 1911, Doc. parl., Ch., sess. 1911-1912, n° 36.

⁸⁰ *Pasin.*, 1912, pp. 259 à 435.

⁸¹ Masson, J.-P., « La protection de l'enfance avant 1912 et la genèse de la loi du 15 mai 1912 », *op. cit.*, p. 385

⁸² *Pasin.*, 1912, p. 392.

⁸³ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 386.

⁸⁴ Les 65 articles sont en effet répartis en trois chapitres : I. De la déchéance de la puissance paternelle ; II. Des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice ; III. Des crimes et délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants.

⁸⁵ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 386.

⁸⁶ Ibid.

logique⁸⁷. Bien qu'il y eut énormément de réticences et débats relatifs à savoir si un juge unique était suffisant pour des pouvoirs aussi importants et délicats, cette option a été choisie car les idées de simplicité, d'individualité et d'intimité ont prédominé⁸⁸. C'est donc l'article 11 qui prévoyait que « le Roi désigne, au sein de chaque tribunal de première instance, pour un terme de trois ans, un ou plusieurs magistrat(s) dénommé(s) « juge(s) des enfants » qui, avec l'assistance du ministère public, est (sont) chargé(s) du jugement des mineurs ». ⁸⁹

B) La présomption de non-discernement

La loi n'édicte pas, comme telle, une présomption de non-discernement en faveur des mineurs délinquants de moins de 16 ans ; cette présomption résulte uniquement du silence de la loi qui ne prévoit plus que le juge doive se poser la question⁹⁰. L'article 16 prévoit que si un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis a commis un fait qualifié infraction⁹¹, il sera déféré au juge des enfants et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation⁹². L'irresponsabilité pénale des mineurs de moins de 16 ans est donc implicitement mais certainement consacrée. Ces mineurs sont par conséquent pénalement irresponsables et ne pourront subir aucune sanction pénale⁹³. Benoît van Keirsbilck et Géraldine Mathieu rappellent que⁹⁴ « l'expression "fait qualifié infraction" est de nature à rappeler que le mineur sort du champ d'application du droit pénal. La loi présume en effet que le mineur ne dispose pas du discernement nécessaire, c'est-à-dire de la faculté de comprendre le caractère pénal d'un acte qu'il pose. Il ne peut donc faire l'objet d'une sanction pénale classique (emprisonnement,

⁸⁷ Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre des Représentants par M. COLAERT sur les amendements proposés par le gouvernement, 31 janvier 1912, *Pasin.*, 1912, n°252, p. 273.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 387.

⁹¹ Première apparition de la terminologie « fait qualifié infraction ». Cette terminologie n'est pas neutre et témoigne du changement de modèle : si une infraction est commise par un mineur de moins de 16 ans, ce n'est plus une infraction mais uniquement un fait qualifié infraction. Si ce même fait avait été commis par un majeur, cela aurait été une infraction.

⁹² M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 387. On peut noter que c'est la première fois qu'on parle de mesure et non plus de peine en droit de la délinquance juvénile.

⁹³ X. BAESELEN et D. DE FRAENE, « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Courriers hebdomadaires du CRISP*, n° 1676-1677, 2000/11-12, p. 10.

⁹⁴ A.-C. RASSON, « Les enfants en conflit avec la loi et la privation de liberté : définitions et contours » in Guillaïn, C. et Mahieu, V. (dir.), *Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 13.

amende, etc.) mais uniquement de mesures de garde, de préservation et d'éducation qui ont avant tout une visée éducative et préventive »⁹⁵.

C) Les mesures de garde, d'éducation et de préservation

On voit ici encore qu'il y a une réelle affirmation de la volonté de sortir du modèle pénal symbolisé par la répression, l'expiation et la prison pour rentrer dans le modèle protectionnel représenté par la prévention, le traitement ou encore la guidance éducative⁹⁶. Les mesures sont les suivantes⁹⁷ : la simple réprimande, le placement (chez un particulier, dans un établissement privé, ou dans un établissement public), la remise en liberté sous surveillance, l'internement exceptionnel dans un établissement disciplinaire de l'Etat et enfin la mise à disposition du gouvernement.

D) Des règles de procédure particulières

D'une manière générale, le jugement des mineurs traduits en justice est régi par les dispositions relatives aux poursuites en matière correctionnelle se permettant de questionner sur la réelle sortie du modèle pénal⁹⁸. Quelques règles de procédure particulières sont cependant prévues⁹⁹.

E) Conclusion

La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance a eu un peu plus d'un demi-siècle d'application¹⁰⁰. Il est évident qu'elle a apporté de grandes nouveautés et a mis le modèle protectionnel au centre du droit de la jeunesse. La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance a durant ces cinquante années fait l'objet de propositions de révisions diverses et

⁹⁵ B. VAN KEIRSBILCK et G. MATHIEU, Droits procéduraux et justice des mineurs, Outil pédagogique n° 4, Défense des enfants international - Belgique, 2016, p. 9.

⁹⁶ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 387.

⁹⁷ Art. 13 de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de la jeunesse, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457.

⁹⁸ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 388.

⁹⁹ Art. 27 à 36 de la loi du 15 mai sur la protection de la jeunesse, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457.

¹⁰⁰ La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a remplacé la loi du 16 mai 1912 sur la protection de l'enfance et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1966.

variées¹⁰¹. Dans la pratique judiciaire, l'état de danger et l'intérêt du mineur ont pris le pas sur la problématique du fait qualifié infraction¹⁰².

IV. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse¹⁰³ n'a pas apporté de profonds bouleversements par rapport au système institué par la loi du 15 mai 1912 quant au domaine qui nous occupe, à savoir le droit pénal des mineurs ; c'est surtout dans le domaine de la protection sociale des mineurs en danger que la loi de 1965 a considérablement innové¹⁰⁴.

La scission faite entre les mineurs dits « en danger » et les mineurs en conflit avec la loi se fait par le moyen de la loi de 1965. En effet, la loi de 1965 introduit officiellement l'intervention de la justice aux situations de danger dans lesquelles pourraient se retrouver des mineurs, marquant une étape protectionnelle supplémentaire¹⁰⁵.

Un juge spécialisé¹⁰⁶ applique aux mineurs délinquants des mesures de garde, de préservation et d'éducation. La présomption irréfutable de non-discernement est maintenue mais elle vaut désormais pour les mineurs de moins de 18 ans¹⁰⁷. La majorité pénale est donc fixée à cet âge. Cette augmentation de la majorité pénale se fait en compensation de l'instauration de deux mécanismes en guise de garde-fou : la mise à disposition du gouvernement tel que déjà vu *supra*

¹⁰¹ Projet de loi du 14 février 1923 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et de l'adolescence coupable, projet de loi du 23 janvier 1934 modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'article 565 du Code pénal, les travaux de la commission Wets (1935) et de la commission Struye (1947-1951), l'avant-projet de la loi du 26 février 1951 relative à l'adolescence coupable, les travaux de la commission Nossent (1953-1954) et de la commission Cornil (1954-1957), le projet de loi « Lilar » du 19 mars 1958 sur la protection des mineurs d'âge, la proposition de loi « Terwagne » du 22 juin 1960 sur la protection de la jeunesse et, enfin, le projet de loi « Vermeylen » du 13 septembre 1963 relatif à la protection de l'enfance. Note infrapaginale provenant de : M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 388.

¹⁰² M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 388.

¹⁰³ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965. Pour rappel, l'article 2 de la « loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », *M.B.*, 2 juin 2006 » a modifié la loi de 1965 en « Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Afin de faciliter la suite de la lecture, nous l'appellerons dès à présent « loi de 1965 ».

¹⁰⁴ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 388.

¹⁰⁵ Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 20.

¹⁰⁶ On ne parle plus de juge de l'enfance mais de juge de la jeunesse depuis la loi de 1965.

¹⁰⁷ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 388.

et le nouveau mécanisme du dessaisissement du tribunal de la jeunesse. On ne revient pas outre mesure sur la mise à disposition du gouvernement mais on peut tout de même mentionner que celle-ci n'est pas une mesure ; elle ne peut être prononcée que par voie de révision, ce qui montre qu'elle doit être prononcée non pas en raison de la gravité des faits mais en raison de l'évolution de l'éducation du mineur¹⁰⁸.

Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse est instauré par cette loi en son article 38. Il est instauré pour garder le modèle protectionnel afin de « *faire face aux jeunes pour lesquels le système spécifique des mesures de protection de la jeunesse* »¹⁰⁹ n'a pas montré de résultats satisfaisants¹¹⁰. La loi prévoit donc que si la personne déférée au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgée de plus de seize ans au moment de ce fait et que le tribunal de la jeunesse estime qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est inadéquate, il peut, par décision motivée, se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de poursuite en fonction de la nature de l'infraction soit devant une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale soit, devant la cour d'assises¹¹¹. Le dessaisissement est donc tout le contraire d'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation puisqu'il consiste précisément à ne pas en prendre et à permettre le renvoi de la cause vers les juridictions répressives pour adultes¹¹². Il est aussi bien différent de la mise à disposition du gouvernement, puisque cette mise à disposition se fait uniquement à titre de révision et non en fonction de la gravité des faits.

V. Les différentes modifications du droit de la jeunesse hormis la réforme de 2006

Tout comme la loi de 1912, la loi de 1965 fera, très rapidement après son entrée en vigueur, l'objet de critiques et de propositions de réformes¹¹³. De plus, les réformes institutionnelles résultant des lois du 8 août 1980 et du 8 août 1988 qui ont entraîné la communautarisation de

¹⁰⁸ S. HUYNEN, « De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 1967, n°2, p. 197.

¹⁰⁹ T. HENRION, « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J.*, n°268, 2007, p.22.

¹¹⁰ A. LISSOIR, *Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse trouve-t-il encore sa place en droit belge ?*, Mémoire de master en droit à finalité spécialisée justice pénale et civile, année académique 2019-2020, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, p.4.

¹¹¹ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 388.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

la protection sociale de la jeunesse, l'abaissement de la majorité civile à 18 ans en 1990, l'entrée en vigueur de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant sont autant d'éléments et d'événements qui ont rendu nécessaire une révision du système¹¹⁴.

En 1980, la Belgique devient un Etat fédéral par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles¹¹⁵. Lors de cette première réforme de l'État, aucun compromis n'a été trouvé quant au droit de la jeunesse. C'est la raison pour laquelle il faut attendre la deuxième réforme de l'Etat en 1988 pour voir la « communautarisation » de l'aide à la jeunesse. La protection sociale, non contraignante et subsidiaire à l'aide de première ligne, sera donc exercée en dehors du giron judiciaire par des instances créées au sein des communautés¹¹⁶. Par contre, toute décision imposant des mesures protectionnelles obligatoire ne pourra être prononcée que par un juge et reste donc, pour l'instant, dans les compétences de l'État fédéral¹¹⁷.

La loi du 19 janvier 1990 a abaissé l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans. Par conséquent, s'est posé le problème de la réaction sociale à l'égard des mineurs qui commettaient un fait qualifié infraction à un âge proche de celui de la majorité pénale¹¹⁸. Le risque était notamment de voir se multiplier les dessaisissements. Pour éviter le risque d'une démultiplication des dessaisissements, le législateur de 1990 a introduit la possibilité de prolonger les mesures de protection de la jeunesse au-delà de l'âge de la majorité civile¹¹⁹. Monsieur Moreau relève que cette approche est pour le moins paradoxale dans le chef du législateur: motiver d'un côté la diminution de l'âge de la majorité civile par la maturité plus précoce des jeunes et de l'autre instituer un dispositif imposant à des majeurs d'être traités comme des mineurs¹²⁰.

En 1994, le législateur belge adopte deux lois modifiant la « *loi sur la protection de la jeunesse de 1965* »¹²¹. Elles ont pour but de 1°renforcer la position juridique du mineur mais aussi, de

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.

¹¹⁶ X., « Que retenir de l'évolution de la prise en charge des mineurs délinquants et en danger » disponible sur [droitdelajeunesse.be : https://droitdelajeunesse.be/onewebmedia/documents/aide%20à%20la%20jeunesse/AJ%20DOC%202%20Schémas%20historique.pdf](https://droitdelajeunesse.be/onewebmedia/documents/aide%20à%20la%20jeunesse/AJ%20DOC%202%20Schémas%20historique.pdf)

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ TH. MOREAU, La responsabilité pénale du mineur en droit belge, op. cit., p. 156.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ Ibid.

¹²¹ Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994, p. 23629 ; Loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994, p. 23638.

2° durcir le régime qui lui est applicable pour des raisons de « sécurité publique »¹²². Le premier objectif est, entre autres, de se conformer à la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Les garanties procédurales sont alors renforcées, principalement lors de la phase préparatoire¹²³. Le second objectif se matérialise par exemple par l'assouplissement des conditions du dessaisissement¹²⁴.

On peut encore noter la loi du 30 juillet 2013 ayant permis de créer le tribunal de la famille et de la jeunesse¹²⁵. Ce nouveau tribunal, comme son nom l'indique, sera composé de 2 sections : le tribunal de la famille et le tribunal de la jeunesse. Il est également instauré une ou plusieurs chambres de dessaisissement étant compétentes pour connaître des mineurs ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement du tribunal de la famille.

VI. La réforme de 2006

Comme énoncé précédemment, de nombreux projets avortés ont été menés avant d'arriver à cette réforme :

- Le projet Cornelis en 1996 préconisait de se centrer sur la notion de « sanction éducative »¹²⁶.
- Le rapport Walgrave en 1997 introduit l'idée d'instaurer un modèle de droit sanctionnel réparateur¹²⁷.
- Le ministre de la justice requiert un troisième projet offrant une pluralité de réponses de l'avocat général Ch. Maes peu de temps après¹²⁸. Ce dernier projet fait la proposition au juge de choisir entre beaucoup plus de possibilités pour trouver la solution la plus appropriée au cas qui lui est soumis : protection, restauration, sanction ou peine¹²⁹.

¹²² Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS et D. DE FRAENE, « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *op. cit.*, p. 273.

¹²³ TH. MOREAU, La responsabilité pénale du mineur en droit belge, *op. cit.*, p. 161.

¹²⁴ Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 27 ; TH. MOREAU, « La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *op. cit.*, p. 161.

¹²⁵ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429.

¹²⁶ TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrée en vigueur le 16 octobre 2006 », *J.D.J.*, n°260, p.4 ; D. DE FRAENE, « La réforme de la justice des mineurs. Entre compromis pragmatiques et apories chroniques », *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 1013.

¹²⁷ Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 27.

¹²⁸ C. LAMBILLOTTE et O. JANSSENS, *op. cit.*, p.20.

¹²⁹ TH. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrées en vigueur le 16 octobre 2006 », *op. cit.*, p. 4.

Cette réforme se compose de deux lois : la loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction¹³⁰ et la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction¹³¹. Pour rappel, l'article 2 de la loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction stipule que « L'intitulé de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est remplacé par l'intitulé suivant : « Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. » ». La loi de 1965 n'a donc pas été abrogée ou remplacée par ces deux nouvelles lois ; elle a été modifiée et, notamment, quant à son intitulé.

Cette réforme va introduire 2 grandes nouveautés : les offres restauratrices et le stage parental¹³². Les offres restauratrices sont la médiation et la concertation et la concertation médiatrice en groupe. La loi définit que « la médiation permet à la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait ainsi qu'à la victime, d'envisager ensemble, et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles d'un fait qualifié infraction »¹³³. La concertation restauratrice se trouve à l'article 37bis, §3 de la loi de 1965 et peut être définie comme étant une procédure « qui permet à la personne qui est soupçonnée d'avoir commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social, ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles résultant du fait qualifié infraction. Si la victime est également mineure, ses parents ou autres représentants légaux participent également à la

¹³⁰ Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 2 juin 2006.

¹³¹ Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 19 juillet 2006.

¹³² M. SCHOONHEYT, *La problématique de la délinquance des mineurs. Les facteurs influençant ce phénomène et les solutions apportées par la loi.*, Mémoire de master en droit, année académique 2015-2016, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, p.38 et 39.

¹³³ Loi du 8 avril 1965, art. 37bis, § 2, al. 1er.

concertation restauratrice en groupe. »¹³⁴. Le stage parental est une alternative lorsque les parents d'un mineur ont fait preuve d'un désintérêt caractérisé à l'égard de ses comportements délinquants et que ce désintérêt doit être une des causes de l'émergence des problèmes délinquants du mineur¹³⁵.

Enfin, le dessaisissement est plus que maintenu, il est renforcé d'une certaine manière : il devient définitif par cette réforme de 2006. Le régime appliqué aux mineurs avant cela leur permettait de demeurer justiciables des juridictions de la jeunesse tant que la juridiction de droit commun saisie pour les faits ayant engendré le dessaisissement n'avait pas prononcé sa décision définitive¹³⁶. Depuis la réforme de 2006, lorsqu'un mineur commet de nouveaux faits postérieurement à la citation de dessaisissement du juge, ils deviennent alors « justiciables de la juridiction ordinaire »¹³⁷ pour les poursuites relatives à ces faits ; le dessaisissement est donc devenu irréversible¹³⁸.

Si le modèle protectionnel est effectivement maintenu, il doit manifestement composer avec d'autres valeurs (respect de la victime, ordre public, responsabilisation...) et avec des approches sanctionnelles (mesures à durée déterminée, stage parental), restauratives (médiation, conciliation) et pénales (dessaisissement, sursis) de la délinquance juvénile¹³⁹. Monsieur Preumont résume la philosophie sur laquelle repose la loi après la réforme de 2006 de la façon suivante:

- « le système protectionnel a été maintenu, mais a été complété : l'accent est mis désormais sur la responsabilisation du jeune et des parents et la victime reçoit davantage d'attention;
- quel que soit son âge, un jeune doit prendre conscience des faits qu'il a commis, apprendre les règles de vie en société et savoir quelles responsabilités il doit assumer;

¹³⁴ Circ. min. n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11488, in M. SCHOONHEYT, *op. cit.*, p.42

¹³⁵ M. SCHOONHEYT, *op. cit.*, p.44.

¹³⁶ A. LISSOIR, *op. cit.* p. 7 et 8.

¹³⁷ Projet de loi du 29 novembre 2004 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 23.

¹³⁸ V. MACQ, « Le dessaisissement », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Ed. Jeunesse & droit, 2007, p. 230.

¹³⁹ A. DE TERWANGNE, Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Commentaire article par article, p. 1., disponible en ligne sur droidelajeunesse.be

- les mesures prises doivent à la fois être protectrices et éducatives tout en revêtant un caractère contraignant;
- les réponses que donne la société à une personne mineure qui a commis un fait qualifié infraction doivent, quelle que soit la situation de danger, être éducatives, préventives, rapides et efficaces;
- protéger des jeunes qui ont transgressé des normes n'est pas un signe de faiblesse ou de laxisme; il s'agit, au contraire, de renforcer le droit fondamental des jeunes à avoir une éducation et aussi d'agir préventivement afin d'éviter toute récidive. »¹⁴⁰

Le législateur a donc opté « pour le maintien du modèle protectionnel comme base de la loi, complété par des éléments issus d'autres modèles de droit de la jeunesse, dont le modèle sanctionnel et de justice restauratrice »¹⁴¹. Cependant, toute mesure relative à un mineur délinquant doit en priorité « permettre de le protéger et de lui accorder l'aide nécessaire afin qu'il parvienne à se réintégrer dans la société »¹⁴²

VII. La sixième réforme de l'État : la « communautarisation » du droit de la délinquance juvénile

Depuis la loi de 1912, chaque législation relative aux mineurs a été considérée comme un échec à posteriori. Comme énoncé par Monsieur Cartuyvels, l'évolution des modèles de la justice pour mineurs n'est que circularité et recommencement¹⁴³. Le nord du pays voulait depuis un certain temps resserrer la vis quant à la délinquance juvénile.

C'est lors de la sixième réforme de l'État que la matière de la délinquance juvénile a donc été « communautarisée »¹⁴⁴. Il faut faire un petit détour par le droit constitutionnel pour bien comprendre ce dont on parle.

¹⁴⁰ M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *op. cit.*, p. 389.

¹⁴¹ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 6.

¹⁴² Projet de loi du 29 novembre 2004 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. n°51- 2004-2005, n°1467/001, p. 4.

¹⁴³ Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *op. cit.*, p. 29.

¹⁴⁴ Il faut comprendre par-là que les compétences relatives au droit de la délinquance juvénile sont transférées de l'Etat fédéral vers les Communautés.

Depuis 1980, l'Etat belge est devenu un État fédéral. Les compétences sont donc partagées entre d'un côté l'État fédéral et de l'autre côté les entités fédérées¹⁴⁵. Ces entités fédérées sont les Communautés et les Régions. Le système de compétences est dit exclusif, impliquant donc que toute situation juridique est en principe réglée que par un seul législateur¹⁴⁶.

L'article 128 de la Constitution¹⁴⁷ donne la compétence pour les matières dites « personnalisables » aux communautés française et flamande. L'article 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980¹⁴⁸ nous explique quelles sont ces compétences dites personnalisables dont il est fait mention à l'article 128 de la Constitution : « §1^{er}. Les matières personnalisables visées à l'article 128, §1^{er} de la Constitution sont : (...) II. En matières d'aide aux personnes : (...) 6° La protection de la jeunesse en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception de : (...) ». La compétence du droit de la jeunesse est donc explicitée de manière négative ; toutes les exceptions mentionnées dans la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 restent de la compétence de l'État fédéral et ce qui n'est pas mentionné dans ces exceptions est de la compétence des Communautés française et flamande.

La loi spéciale du 6 juin 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat¹⁴⁹ va modifier notamment la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. L'article de 9, 2° de la première loi a modifié l'article 5, §1^{er}, II, 6°, d) de la seconde loi susmentionnée¹⁵⁰. Le texte initial passe de « d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction » à « d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à

¹⁴⁵ Const., art. 1, 2 et 3.

¹⁴⁶ A. HERAUT et A.-S. RENSON, « I.1. - Fédéralisme et exclusivité des compétences » in Romainville, C. et Verdussen, M. (dir.), Les grands arrêts sur le partage des compétences dans l'État fédéral, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 21.

¹⁴⁷ L'article 128 de la Constitution est rédigé comme suit : « § 1er. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande règlent par décret, chacun en ce qui le concerne, les matières personnalisables, de même qu'en ces matières, la coopération entre les communautés et la coopération internationale, y compris la conclusion de traités.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête ces matières personnalisables, ainsi que les formes de coopération et les modalités de conclusion de traités. »

¹⁴⁸ Art. 5, §1^{er}, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.

¹⁴⁹ Loi spéciale du 6 juin 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat, *M.B.*, 31 janvier 2014.

¹⁵⁰ Art 9 de loi spéciale du 6 juin 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat : « Dans l'article 5, § 1er, II, 6°, de la même loi spéciale, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988, les modifications suivantes sont apportées : (...) 2° le d) est remplacé comme suit : "d) l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans." »

l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes jusqu'à l'âge de vingt-trois ans." Par ce changement de quelques mots, la compétence revient donc aux communautés, laissant place à de nouvelles législations analysées *infra*.

Deuxième partie : Analyse comparative

Chapitre I : Présentation des différentes législations postérieures à la sixième réforme de l'État¹⁵¹

I. Le décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française

Le décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse¹⁵² intègre toutes les compétences de la Communauté française, à savoir l'aide volontaire, le droit pénal des mineurs et l'aide contrainte¹⁵³. Ce décret centralise ainsi le cadre légal et « s'inscrit dans la continuité de l'esprit protectionnel tout en proposant de nombreuses avancées pour le droit des jeunes et des familles »¹⁵⁴. On peut parler d'une évolution mais pas d'une révolution¹⁵⁵. Les trois lignes de force qui, jusqu'ici, traversaient la législation à savoir la prévention (spécialisée), l'aide et la protection sont maintenues¹⁵⁶. La philosophie générale est donc très proche de ce qui se faisait depuis la réforme de 2006 au niveau fédéral avant la sixième réforme de l'Etat.

II. Le décret du 15 février 2019 de la Communauté Flamande

Le décret du 15 février 2019 du Conseil flamand concernant le droit en matière de délinquance juvénile¹⁵⁷ porte uniquement, comme son nom l'indique sur le droit de la délinquance juvénile : c'est une différence majeure par rapport aux deux autres législations¹⁵⁸. Ce décret entend en

¹⁵¹ Pour rappel, il ne sera pas fait mention dans ce mémoire de la Communauté germanophone pour la simple et bonne raison que cette dernière n'a pas légiféré en la matière. La matière est sur la table mais rien de tangible n'a encore vu le jour.

¹⁵² Décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.* 3 avril 2018. Afin de faciliter la suite de la lecture, nous l'appellerons dès à présent « décret de 2018 ».

¹⁵³ *Voy. infra.*

¹⁵⁴ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 7.

¹⁵⁵ A. DE TERWANGNE, Le mineur en conflit avec la loi en Communauté française, disponible sur droitdelajeunesse.be

¹⁵⁶ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 7.

¹⁵⁷ Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand concernant le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.* 26 avril 2019. Afin de faciliter la suite de la lecture, nous l'appellerons dès à présent « décret flamand de 2019 ». Le choix d'ajouter l'adjectif « flamand » pour cette législation est réalisé afin qu'il n'y ait pas de confusion possible. Étant donné qu'il porte le nom de décret (comme la législation de la Communauté française) et qu'il est de 2019 (comme l'ordonnance de la COCOM), le simple ajout de l'adjectif « flamand » ne laisse plus de doute quant à la législation en question.

¹⁵⁸ En effet, cette différence sera abordée plus en détail, *voy. infra.*

premier lieu souligner davantage la responsabilité des jeunes¹⁵⁹. Le décret a aussi l'ambition de permettre des réactions rapides et claires aux délits de mineur ; celles-ci sont normatives, constructives et restauratrices¹⁶⁰.

Ensuite, le Ministère public, le juge de la jeunesse et le tribunal de la jeunesse disposent d'une palette étendue et flexible de possibilités de règlement permettant de pouvoir réagir de manière ciblée, à la mesure et au niveau du mineur¹⁶¹.

Il est en outre opté contrairement aux autres législations pour des trajets distincts¹⁶² ; la réaction à un délit est en d'autres termes clairement distinguée de la réaction à une demande d'aide sous-jacente¹⁶³.

Par ailleurs, le décret entend associer plus activement les parents ou les autres responsables de l'éducation à tous les stades de la procédure¹⁶⁴. En effet, même lorsque la décision du juge consiste à prendre la mesure ou la sanction la plus lourde¹⁶⁵, à savoir de placer le jeune, les parents doivent être associés autant que possible.

Ce décret entend donc abandonner le modèle protectionnel comme base afin d'être une législation basée sur différents modèles. Le but n'est donc plus uniquement de protéger le jeune.

III. Région de Bruxelles-Capitale : une situation particulière ayant entraîné l'ordonnance du 16 mai 2019 de la COCOM

L'ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission communautaire commune¹⁶⁶ de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et la protection de la jeunesse¹⁶⁷ intègre toutes les compétences de la Région de Bruxelles-Capitale par l'entremise de la COCOM. Au vu de la situation particulière de Bruxelles, l'aide volontaire n'est pas dans les compétences de la COCOM ; seules les matières relatives à l'aide contrainte et au mineur en conflit avec la loi

¹⁵⁹ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 10.

¹⁶⁰ Ibid.

¹⁶¹ Ibid. p.11

¹⁶² Des développements plus approfondis seront exposés, *voy. infra*.

¹⁶³ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 11.

¹⁶⁴ Ibid.

¹⁶⁵ Il y a une différenciation entre une mesure et une sanction dans le décret flamand de 2019, *voy. infra*.

¹⁶⁶ Pour simplifier la lecture, il sera dès à présent fait mention de la « COCOM » pour désigner la Commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale.

¹⁶⁷ L'ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et la protection de la jeunesse, *M.B.* 5 juin 2019. Pour faciliter la suite de la lecture, nous l'appellerons dès à présent « ordonnance de 2019 ».

sont donc présentes dans cette législation. La COCOM est en effet compétente pour les mesures qui imposent directement des droits et des obligations aux personnes physiques ¹⁶⁸. Les jeunes qui habitent dans la Région de Bruxelles-Capitale et ont besoin d'une aide volontaire relèvent de l'application soit du décret de 2018, soit du décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013¹⁶⁹. ¹⁷⁰

Il y avait déjà une législation relative à l'aide contrainte avant la sixième réforme de l'Etat : l'ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse¹⁷¹. L'ordonnance de 2019 a fait le choix de rassembler toutes ses compétences au sein de la même ordonnance en abrogeant l'ancienne ordonnance de 2004 pour l'insérer dans la nouvelle, en y ajoutant la matière relative aux jeunes en conflit avec la loi.

Enfin, il est bon de rappeler que l'ordonnance de 2019 n'est pas encore entrée en vigueur ; elle nécessite un accord de coopération¹⁷² entre les communautés flamande et française et la Région de Bruxelles-Capitale. Jusqu'à son entrée en vigueur, la loi de 1965 et l'ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse restent donc en vigueur sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁶⁸ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 13.

¹⁶⁹ Ibid.

¹⁷⁰ Décret du 12 juillet 2013 de la Communauté flamande relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013, 65154.

¹⁷¹ Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 15 janvier 2009

¹⁷² Le centre de recherche d'information socio-politiques (CRISP) en donne comme définition : « Convention négociée entre Autorité fédérale, régions et communautés, ou certaines d'entre elles, afin d'accroître la collaboration et d'éviter des controverses entre ces entités. » Accessible via <https://www.vocabulairepolitique.be/accord-de-cooperation/>

Chapitre II : Grandes similitudes entre les différentes législations postérieures à la sixième réforme de l'État

I. Grandes similitudes entre les décrets et ordonnances postérieures à la sixième réforme de l'État

On observe certaines similitudes dans les choix opérés, par exemple sur le plan de l'amélioration des garanties juridiques des jeunes et de la place prioritaire accordée à la justice restauratrice¹⁷³. En effet, les offres restauratrices sont toujours à privilégier, quelle que soit la législation et quelle que soit la phase de la procédure.

Le dessaisissement est également maintenu, probablement pour contrer les envies d'abaisser l'âge de la majorité pénale. Je pense à titre personnel que c'est une bonne chose mais je ne saurais trouver de meilleur locution que monsieur Fierens, à savoir que c'est « une excellente chose, parce que l'enfant ou le jeune lui-même, mais aussi la société, sont mieux protégés par les systèmes de protection de la jeunesse que par le système pénal prévu pour les majeurs, obsolète, inefficace, voire criminogène en lui-même »¹⁷⁴

II. Matières qui n'ont pas été « communautarisées »

Bien que le droit de la jeunesse ait été largement « communautarisé », il reste des compétences exclusives à l'Etat fédéral. En effet, pour rappel, l'article 5, §1^{er}, II, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 se lit de manière négative : les communautés sont compétentes pour l'entière du droit de la jeunesse, hormis les exceptions énoncées dans la loi spéciale susmentionnée. L'Etat fédéral n'est donc plus compétent que pour¹⁷⁵ :

- les règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille ;
- les règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse ;

¹⁷³ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 7.

¹⁷⁴ J. FIERENS, « La protection de la jeunesse "communautarisée" et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant », *Act. dr. fam.*, partie I, 2019/10, p. 309.

¹⁷⁵ A. DE TERWANGNE, *La 6^{ème} réforme de l'état va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ?*, p.3, disponible en ligne sur droitdelajeunesse.be

- l'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et la procédure devant ces juridictions;
- l'exécution des peines prononcées à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement, à l'exclusion de la gestion des centres destinés à accueillir ces jeunes;
- la déchéance de l'autorité parentale et la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ;
- les règles définissant le statut des familles d'accueil dans le code civil.

Chapitre III : Différences entre les décrets et ordonnances postérieures à la sixième réforme de l'État¹⁷⁶

Il y a pléthore de dissimilitudes entre les différentes législations postérieures à la sixième réforme de l'Etat belge. Certaines sont notables, d'autres plus anecdotiques. Les principales différences sont : les seuils d'âge, le rôle du parquet, les mesures à l'égard des parents du jeune en conflit avec la loi et les modèles adoptés.

Dans un souci d'intelligibilité et afin que cette section ne s'apparente pas à une énumération indigeste, il me semble pertinent d'aborder les divergences entre les législations en différentes sections relativement étanches. La première porte sur les grandes différences. La seconde portera sur les dissimilitudes spécifiques de manière chronologique lors d'une procédure impliquant un jeune en conflit avec la loi ¹⁷⁷.

Il est bon de rappeler que malgré la promulgation de l'ordonnance en 2019¹⁷⁸, cette dernière n'est toujours pas entrée en vigueur, étant donné qu'il n'existe pas encore d'accord de coopération entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Sans cet accord, l'article 95 de l'ordonnance ne saurait en effet être appliqué¹⁷⁹. Pour les mineurs en conflit avec la loi en Région de Bruxelles-Capitale, le texte leur étant applicable pour le moment est donc la loi de 1965.

I. Grandes différences

¹⁷⁶ Il me paraît utile de préciser que la comparaison ne porte pas sur les législations telles que promulguées et publiées. La comparaison se fait sur base de ces législations consolidées et actualisées en août 2023, donc contenant les modifications postérieures à leur promulgation. Le décret de 2018 et le décret flamand de 2019 ont été tous deux modifiés. Seule l'ordonnance de 2019 n'a pas eu de modifications à posteriori.

¹⁷⁷ En abordant donc, dans l'ordre suivant : La phase d'information, la phase préparatoire au procès et enfin la procédure au fond.

¹⁷⁸ 16 mai 2019 pour être exact, *M.B.* 5 juin 2019.

¹⁷⁹ L'article 95 de l'ordonnance énonce que « La présente ordonnance entre en vigueur à une date à déterminer par le Collège réuni de la Commission communautaire commune ».

A. Le champ d'application des législations et leurs seuils d'âge

La compétence territoriale du tribunal de la jeunesse étant réglée par la loi de 1965¹⁸⁰, les 3 législations analysées ne règlent pas ce point. Cependant, la compétence matérielle est réglée par les législations analysées et il y a donc des différences.

Le décret flamand de 2019 ainsi que l'ordonnance de 2019 créent une présomption irréfragable de non-responsabilité pour les jeunes âgés de moins de 12 ans soupçonnés d'avoir commis un FQI/ un délit de mineur¹⁸¹. Le décret de 2018 n'évoque nullement cette présomption irréfragable. Le décret de 2018 dit simplement que, lors de la phase préparatoire, « Si le jeune poursuivi d'un fait qualifié infraction est âgé de moins de douze ans au moment de la commission des faits, le tribunal de la jeunesse renvoie l'affaire au ministère public, lequel peut signaler la situation individuelle au conseiller ou au directeur »¹⁸².

Voici un tableau, largement inspiré de monsieur Fierens mais mis à jour par mes soins¹⁸³, quant aux différents seuils d'âge pour les 2 décrets et l'ordonnance :

	Décret de 2018	Décret flamand de 2019	Ordonnance de 2019
Moins de 12 ans	Mesures provisoires : surveillance, accompagnement et guidance. Mesure au fond : réprimande uniquement	Irresponsabilité et possibilité de renvoi vers les services d'aide à la jeunesse	Irresponsabilité et possibilité de renvoi vers les services d'aide à la jeunesse
A partir de 12 ans		Sanction par le tribunal de la jeunesse, de maximum 2 ans de placement en milieu fermé, sous les conditions de l'art. 37, § 4	
De 12 à 14 ans	Mesure provisoire ou au fond : placement en institution	-Placement par le juge de la jeunesse (phase préparatoire) dans une	-Placement par le juge de la jeunesse (phase préparatoire)

¹⁸⁰ Art. 44 de la loi de 1965.

¹⁸¹ Art. 4, §2 du décret flamand de 2019 et art. 17, §2 de l'ordonnance de 2019.

¹⁸² Art. 101 du décret de 2018.

¹⁸³ J. FIERENS, La protection de la jeunesse « communautarisée » et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant – Partie I, *op. cit.*, p. 310.

	publique, en régime ouvert ou fermé, sous les conditions de l'art. 124	division d'une institution communautaire - Sanction par le tribunal de la jeunesse, de maximum 5 ans de placement en milieu fermé sous les conditions de l'art. 37, § 4	en institution publique en régime ouvert ou fermé sous les conditions des art. 73 et 74 - Placement par le tribunal de la jeunesse (au fond) en institution publique en régime ouvert ou fermé sous les conditions des art. 85 et 86
A partir de 16 ans	Possibilité de dessaisissement	- Possibilité de dessaisissement -Sanction par le tribunal de la jeunesse, de maximum 7 ans de placement en milieu fermé sous les conditions de l'art. 37, § 4	Possibilité de dessaisissement
Jusque 20 ans	-Mesures provisoires possibles - Prolongation possible des mesures au fond		Mesures provisoires possibles
Jusque 23 ans		Maintien possible des sanctions et de la mise à disposition	Prolongation possible des mesures au fond
Jusque 25 ans		Placement fermé possible (art. 37 ;§3)	

B. Choix de décrets distincts en Communauté flamande et législations uniques en Communauté française et à la COCOM

Une grande différence témoignant des dissimilitudes de perspectives entre le législateur de la Communauté flamande et celui de la Communauté française ainsi que celui de la COCOM est de voir comment les pans de la matière du droit de la jeunesse sont insérés au sein des législations. En effet, la matière est quelque peu morcelée en 3 pans : l'aide volontaire, l'aide contrainte/ intervention judiciaire et la délinquance juvénile. L'aide volontaire est de la

compétence exclusive des Communautés . Quant à l'aide contrainte, celle-ci est également de la compétence des Communautés, à part en Région de Bruxelles-Capitale où la COCOM est compétente¹⁸⁴. Comme explicité précédemment, la délinquance juvénile est aussi de la compétence des Communautés depuis la sixième réforme de l'État, à l'exception du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale où la COCOM est donc compétente.

La Communauté française a fait le choix de rassembler toutes ses compétences en droit de la jeunesse en une seule législation¹⁸⁵ : le décret de 2018. En effet, le décret de 2018 abroge¹⁸⁶ le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse¹⁸⁷. Le choix a été analogue pour la COCOM : toutes ses compétences en droit de la jeunesse sont réunies au sein de l'ordonnance de 2019, à la différence près que ses compétences sont plus limitées. L'ordonnance de 2019 rassemble donc la partie relative à l'aide contrainte¹⁸⁸ ainsi que la détermination des mesures à l'égard des mineurs poursuivis pour un fait qualifié infraction¹⁸⁹.

La Communauté flamande a décidé de ne pas suivre ce paradigme lancé par la communauté française. En effet, un peu plus de 5 ans auparavant, la Communauté flamande avait sorti un nouveau décret contenant des dispositions relatives à l'aide volontaire et l'aide contrainte¹⁹⁰. Par la promulgation du décret flamand de 2019, elle scinde donc en deux législations bien distinctes les matières de l' « aide intégrale à la jeunesse » et le « droit de la délinquance juvénile » pour lesquelles elle est compétente. On peut alors parler de « trajectoires distinctes » : la réaction à un délit doit être clairement distinguée de la réponse à un éventuel problème sous-jacent¹⁹¹. Cela démontre une fois de plus que le modèle protectionnel n'est plus l'unique modèle au Nord du pays.

¹⁸⁴ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 5.; Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse. Exposé des motifs, 467 (2016-2017) – n° 1, p. 16.

¹⁸⁵ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 7.

¹⁸⁶ Art. 185 du décret de 2018 stipule que « Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (...) est abrogé... ».

¹⁸⁷ Décret 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.

¹⁸⁸ Celle-ci était déjà organisée par l'ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 15 janvier 2009. Cette dernière ordonnance est donc abrogée en vertu de l'article 91 de l'ordonnance de 2019.

¹⁸⁹ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 6.

¹⁹⁰ Décret du 12 juillet 2013 de la Communauté flamande relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.* 13 septembre 2013, 65154. Le législateur parle donc d'aide intégrale pour désigner deux notions distinctes initialement que sont l'aide volontaire et l'aide contrainte.

¹⁹¹ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *op. cit.*, p. 16.

C. Nouveaux pouvoirs du Parquet en Communauté flamande

Les pouvoirs du Parquet avaient été déjà élargis dans la réforme fédérale de 2006. Il y a encore une nette extension des rôles donnés au ministère public dans le décret flamand de 2019 puisque deux nouvelles facultés lui sont données : « la surveillance contrôlée » et le « projet positif »¹⁹². Ces deux nouvelles facultés du ministère public n'ont pas de pendants au sein du décret de 2018 et de l'ordonnance de 2019.

Quant à la « surveillance conditionnée », le procureur du Roi peut soumettre le classement sans suite à des conditions si le suspect mineur ne nie pas avoir commis le délit de mineur¹⁹³. Ces conditions sont les suivantes :

- 1° l'interdiction de séjourner dans des lieux déterminés ;
- 2° l'interdiction de rechercher ou d'inquiéter certaines personnes nommément citées ;
- 3° le suivi d'une formation scolaire ou professionnelle ;
- 4° le suivi d'un projet d'apprentissage d'une durée maximale de trente heures ;
- 5° la soumission aux directives d'un centre ambulatoire de santé mentale, d'éducation sexuelle ou d'un centre de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, d'une durée maximale de trente heures ;
- 6° la prise de contact avec un service d'aide organisé par la communauté.

La preuve du respect des conditions est fournie au procureur du Roi par les services agréés à cet effet. La durée maximale de ces conditions est de 6 mois. Le suspect mineur a droit à l'assistance d'un avocat. Si le suspect mineur a rempli les conditions prévues, le procureur du Roi en dresse un procès-verbal et l'action publique s'éteint ; si, par contre, le suspect mineur n'a pas entièrement rempli les conditions prévues, le procureur du Roi peut saisir le juge de la jeunesse de l'affaire¹⁹⁴.

Le « projet positif » est une proposition du procureur du Roi au suspect mineur d'élaborer un projet positif sous conditions qu'il y ait des indices graves de culpabilité et que le suspect mineur ne nie pas les faits qui lui sont reprochés¹⁹⁵. Le suspect mineur a droit à un avocat . Il a aussi droit à un délai de 15 jours ouvrables pour accepter d'élaborer un projet positif ou non¹⁹⁶.

¹⁹² A. DE TERWANGNE, Le mineur en conflit avec la loi en Communauté flamande, disponible en ligne sur droitdelajeunesse.be

¹⁹³ Art. 11 du décret flamand de 2019.

¹⁹⁴ Art. 11, §4 du décret flamand de 2019.

¹⁹⁵ Art. 13 du décret flamand de 2019.

¹⁹⁶ On peut voir la même logique ici que pour la proposition de « médiation parquet », voy. *Supra*.

La durée maximum du projet positif est de 30h et la durée maximum de réalisation est de 6 mois¹⁹⁷. Si le projet positif est réalisé, le procureur du Roi en dresse un procès-verbal et l'action publique s'éteint ; si, par contre, le suspect mineur n'a pas entièrement rempli les conditions prévues, le procureur du Roi peut saisir le juge de la jeunesse de l'affaire.

D. Nouveauté au sein du décret flamand quant à l'implication des parents

Lorsque le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse impose une réaction¹⁹⁸ au suspect ou au délinquant mineur, il peut imposer un travail axé sur le délit également avec les parents ou les responsables de l'éducation¹⁹⁹. Ce travail peut être réalisé lors de la phase préparatoire, donc lorsque le juge impose une mesure au suspect mineur ou lors de la phase de procédure au fond quand ce dernier impose une sanction au mineur délinquant.

Le but sous-jacent est d'impliquer les parents ou les responsables de l'éducation du jeune à prendre leurs responsabilités quant aux faits reprochés au mineur suspect ou délinquant. Le travail est donc axé sur le délit avec les parents ou les responsables de l'éducation et vise à remédier, avec l'aide d'un intermédiaire impartial, notamment aux conséquences relationnelles et matérielles du délit de mineur et à restaurer les liens rompus²⁰⁰.

Par ailleurs, une mesure ou une sanction implique toujours de manière active les parents ou les responsables de l'éducation et les autres personnes pertinentes de l'entourage quotidien du mineur suspect ou délinquant²⁰¹.

E. Précisions lexicales et terminologiques

Cette partie a une double utilité : elle permet principalement de souligner les différences lexicales usitées mais aussi de clarifier de manière optimale la lecture de la présente analyse

¹⁹⁷ Ici, on peut voir la même logique que pour la « surveillance conditionnée », voy. *Supra*.

¹⁹⁸ Art. 2, 17° du décret de 2019 définit la réaction comme « la mesure ou la sanction en guise de réponse sociale à un délit de mineur ». Pour rappel, dans le décret flamand de 2019, il y a une différenciation entre une mesure et une sanction. La mesure est selon l'article 2, 9° « la réponse sociale au délit de mineur pendant la procédure préparatoire, à l'exclusion de l'offre restauratrice ». La sanction, quant à elle, est selon l'article 2, 19° du décret flamand de 2019 « la réponse sociale au délit de mineur lors de la procédure au fond, à l'exclusion de l'offre restauratrice, du dessaisissement et du placement du mineur auprès d'une division d'un service psychiatrique pour mineurs telle que visée à l'article 39..

¹⁹⁹ Art. 18 du décret flamand de 2019.

²⁰⁰ Art. 18, §1^{er}, al. 3 du décret flamand de 2019.

²⁰¹ Art. 20 et 29 du décret flamand de 2019.

comparative. On prête souvent à Albert Camus la citation selon laquelle²⁰² « mal nommer les choses c'est ajouter au malheur du monde ». Je pense que le législateur flamand a bien compris cette idée et a donc voulu marquer une différenciation lexicale plus en phase avec sa conception des réponses à apporter quand un mineur transgresse la loi. Ces différences lexicales ne sont pas anodines ou sans fondements ; elles sont présentes car elles témoignent une fois encore de la différence de vision globale ou de conception de ce que doit être le droit de la délinquance juvénile/le droit des mineurs en conflit avec la loi. En effet, première différence lexicale à relever : le terme de droit de la délinquance juvénile est une appellation uniquement utilisée dans le décret flamand de 2019. Le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019 parlent quant à eux de mineur en conflit avec la loi ou de mineur poursuivi du chef de fait qualifié infraction.

La seconde différence réside dans l'appellation donnée lorsqu'un jeune transgresse la loi. Dans leurs parties relatives aux jeunes en conflit avec la loi, le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019 parlent de « jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans »²⁰³ ou de « jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction »²⁰⁴. Les définitions données du terme « jeune » pour l'application de ces parties sont assez similaires²⁰⁵. Le décret flamand de 2019 parle lui de « délit de mineur », qu'il définit comme « un fait qualifié d'infraction, commis par un mineur »²⁰⁶. Ce dernier décret définit le mineur comme « une personne d'au moins douze ans qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment où elle commet le délit de mineur »²⁰⁷. Le décret flamand de 2019 se distingue en plus quant à cette différence en définissant aussi les termes de « suspect mineur » et de « délinquant mineur »²⁰⁸, alors qu'il n'y a rien d'équivalent dans les deux autres législations.

Par ailleurs, le décret flamand de 2019 fait une autre différenciation, étant particulièrement cardinale, que les autres législations ne font pas au niveau des réactions. La réaction est définie dans le décret flamand de 2019 comme « la mesure ou la sanction en guise de réponse sociale à un délit de mineur »²⁰⁹. La mesure est définie comme « la réponse sociale au délit de mineur

²⁰² Pour information, cette citation est inexacte et ne vient pas directement d'Albert Camus. En effet, l'expression initiale est « mal nommer un objet c'est ajouter au malheur de ce monde ». Celle-ci en outre est extraite d'un commentaire qu'il a consacré à un de ses amis et contemporains, le philosophe Brice Parain. C'est vraisemblablement parce qu'il est toujours plus élégant de citer un grand écrivain comme Camus et parce que Brice Parain était proche d'écrivains collaborationnistes que l'Histoire a préféré se rappeler d'Albert Camus.

²⁰³ Livre V du décret de 2018.

²⁰⁴ Titre 3 de l'ordonnance de 2019.

²⁰⁵ Art. 2, 19°, b) du décret de 2018 et art. 2, 10°, b) de l'ordonnance de 2019.

²⁰⁶ Art. 2, 7° du décret flamand de 2019.

²⁰⁷ Art. 2, 10° du décret flamand de 2019.

²⁰⁸ Art. 2, 11° et 12° du décret flamand de 2019.

²⁰⁹ Art. 2, 17° du décret flamand de 2019.

pendant la procédure préparatoire, à l'exclusion de l'offre restauratrice »²¹⁰ et la sanction est « la réponse sociale au délit de mineur lors de la procédure au fond, à l'exclusion de l'offre restauratrice, du dessaisissement et du placement du mineur auprès d'une division d'un service psychiatrique pour mineurs telle que visée à l'article 39 »²¹¹. En effet, du côté de la Communauté flamande, on a décidé de donner une toute autre appellation entre les réactions lors de la phase provisoire et lors du jugement au fond. Le terme de « sanction » prouve que le modèle protectionnel n'est plus l'unique modèle au sein le décret flamand de 2019. Du côté du décret de 2018 et de l'ordonnance de 2019, on parle de mesures que ce soit quant à la phase provisoire ou quant à la phase au fond. Le décret de 2018 ne donne pas de définition mais on parle de « mesures de garde et d'investigations »²¹² lors de la phase préparatoire et de « mesures d'éducation »²¹³ lors de la phase au fond. Pour l'ordonnance de 2019, on parle de « mesures de garde provisoires et d'investigations »²¹⁴ lors de la phase préparatoire et de « mesure de garde et d'éducation »²¹⁵ lors de la phase au fond. La définition donnée d'une mesure est : « réaction du juge ou du tribunal de la jeunesse aux faits qualifiés infractions commis par le jeune, autre qu'une offre restauratrice, une offre de soutien à la parentalité ou un projet du jeune »²¹⁶

Enfin, on parle d'institution communautaire dans le décret flamand de 2019 et d'institution publique dans le décret de 2018 et dans l'ordonnance de 2019. On pourrait croire que ces formules sont semblables si ces législations n'avaient pas défini ces termes. Le décret flamand définit une institution communautaire comme une « institution créée par les pouvoirs publics avec une offre en milieu fermé »²¹⁷. L'ordonnance de 2019 définit l'institution publique comme une « institution qui accueille, en régime ouvert ou fermé, les jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction en vertu du Titre III en leur offrant un travail pédagogique et axé sur la restauration avec pour objectif la réintégration du jeune dans la société »²¹⁸ tandis que le décret de 2018 la définit comme « l'institution publique de protection de la jeunesse de la Communauté française, chargée de l'accueil, en régime ouvert ou fermé, des jeunes poursuivis du chef d'un

²¹⁰ Art. 2, 9° du décret flamand de 2019.

²¹¹ Art. 2, 19° du décret flamand de 2019.

²¹² Art. 101 du décret de 2018.

²¹³ Art. 108 du décret de 2018.

²¹⁴ Art. 64 de l'ordonnance de 2019.

²¹⁵ Art. 77 de l'ordonnance de 2019.

²¹⁶ Art. 2, 17° de l'ordonnance de 2019.

²¹⁷ Art. 2, 4° du décret flamand de 2019

²¹⁸ Art. 2, 9° de l'ordonnance de 2019.

fait qualifié infraction qui font l'objet d'une mesure d'éloignement du milieu de vie »²¹⁹. On voit donc que ces définitions données dans les différentes législations témoignent de 2 choses :

- une fois de plus, le modèle protectionnel a perdu de sa superbe dans le Nord du pays
- le régime ouvert n'existe plus dans le décret flamand de 2019 et le régime fermé est donc le seul possible en institution communautaire

Une dernière petite précision quant à la notion de directeur dans le décret de 2018. Ce directeur a certaines attributions spécifiques dans cette législation et est défini comme « le directeur de la protection de la jeunesse »²²⁰. Cette notion n'a aucun équivalent dans les deux autres législations.

F. Principes généraux et droits fondamentaux

Les décrets de 2018 et 2019 listent tout deux les principes fondamentaux en leur sein respectivement à l'article premier et à l'article 3. En lisant les deux énumérations, on comprend vite la différence de ton entre les deux législations²²¹. Il est à noter que, dans la liste de l'article premier du décret de 2019, ce sont les « principes et droits fondamentaux » qui y sont listés. Les droits fondamentaux sont quant à eux assez similaires entre les législations²²²

L'article 3 du décret flamand de 2019 commence par énoncer les objectifs²²³. Ces objectifs sont évidemment centrés sur la délinquance et dans une optique répressive plutôt que protectrice. L'article premier du décret de 2018 quant à lui n'énonce AUCUN des objectifs mentionnés dans le décret flamand de 2019. Il serait trop long et peu utile de détailler l'entièreté des principes et droits fondamentaux de cette législation. Cependant, les premiers points sont assez

²¹⁹ Art.2, 18° du décret de 2018.

²²⁰ Art. 2, 10° du décret de 2018.

²²¹ Certes, le décret flamand de 2019 ne porte que sur la délinquance juvénile comme dit précédemment mais la différence est réellement frappante.

²²² Art. premier du décret de 2018 ; art. 3,§2 et 3 du décret flamand de 2019 ; articles 4 et 5 de l'ordonnance de 2019.

²²³ Art. 3, § 1^{er} du décret flamand de 2019 énonce que « L'intervention des acteurs impliqués dans l'exécution du présent décret vise, en temps utile et de manière appropriée, les objectifs suivants : 1° établir le délit de mineur et en déterminer la responsabilité ; 2° la référence explicite à, et l'explication de la norme applicable, de la procédure dans laquelle le mineur se trouve, de ce à quoi il peut s'attendre et de ce qu'il peut faire lui-même dans le cadre de cette procédure, et ce dans un langage qu'il comprend, ainsi que la confrontation avec les conséquences concrètes du délit de mineur commis ; 3° la réparation de tout dommage causé par le délit de mineur commis, y compris la réinsertion sociale du mineur dans son contexte et la restauration des liens avec celui-ci. Ceci ne peut entraver la collaboration positive du mineur à une restauration extrajudiciaire des relations sociales et ne peut gêner ou empêcher l'aide à la jeunesse ; 4° la sauvegarde de la vie en communauté en toute sécurité et en paix ; 5° la prévention de la récidive afin de protéger la société à long terme par une approche multidisciplinaire de la prévention et en s'attaquant aux causes profondes de la délinquance juvénile. ».

révélateurs de la différence de philosophie entre ces deux législations²²⁴. Il n'est par ailleurs fait mention explicitement de mineur ayant commis un fait qualifié infraction qu'au sein d'un des objectifs²²⁵ (sur les 16 !), laissant beaucoup plus de place à la protection de ces mineurs. L'ordonnance de 2019 quant à elle n'énonce aucunement des principes généraux. Toutefois, l'ordonnance de 2019 fait part de « Droits fondamentaux et principes de l'administration de la justice des mineurs » somme toute fort similaires aux principes et droits fondamentaux listés dans l'article premier du décret de 2018, bien qu'étant un peu moins exhaustifs²²⁶.

G. Facteurs dont le juge de la jeunesse doit tenir compte

Il y a des facteurs dont le juge doit tenir compte quand il décide d'imposer une réaction²²⁷ que ce soit durant la phase préparatoire ou lors du jugement au fond. Ces facteurs sont fort semblables entre le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019²²⁸. En effet, 6 facteurs sont exactement rédigés de la même manière : 1° l'intérêt du jeune; 2° sa personnalité et son degré de maturité; 3° son milieu de vie; 4° la gravité des faits, leur répétition et leur ancienneté, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime; 5° les mesures antérieures prises à l'égard du jeune et son comportement durant l'exécution de celles-ci; 6° la sécurité publique. L'ordonnance de 2019 rajoute un septième critère qui est la sécurité du jeune. Il y est également ajouté en plus de ces critères que « le bénéfice des moyens de traitement, des programmes d'éducation ou de toutes autres ressources envisagées qu'en retirerait le jeune est pris en compte ». L'intérêt du mineur est donc au cœur des facteurs dont il faut tenir compte pour ces 2 législations.

²²⁴ Art. premier du décret de 2018 : « Les droits et les obligations suivants s'appliquent de manière générale : 1° La politique de prévention est une priorité. L'accent est mis sur la prévention spécialisée, en concertation et complémentarément aux autres dispositifs de prévention mis en place au sein de la Communauté française ou dépendant d'autres autorités compétentes.

2° L'aide et la protection spécialisée sont complémentaires et supplétives à l'aide sociale générale.

3° Les enfants, les jeunes et leur famille ont droit à la prévention, à l'aide et à la protection spécialisées organisées dans le cadre du présent code. Elles tendent à permettre à l'enfant ou au jeune de se développer dans des conditions d'égalité des chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine. (...) ».

²²⁵ Art. 1, 8° du décret de 2018 : « Toute mesure de protection, à l'égard d'un enfant en danger ou d'un jeune ayant commis un fait qualifié infraction, est mise en oeuvre par la Communauté française dans le cadre d'une décision judiciaire. Les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ne peuvent en aucun cas être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux conséquences de leurs actes. » On peut noter une petite hypocrisie (que ne s'est pas permis la Communauté flamande) quant à l'assimilation en AUCUN cas d'un mineur aux majeurs : le dessaisissement du tribunal de la jeunesse est toujours organisé dans le décret de 2018, *voy infra*. Cette hypocrisie se retrouve également à l'article 9 de l'ordonnance de 2019.

²²⁶ Art. 4 à 10 de l'ordonnance de 2019.

²²⁷ Le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019 ne définissent pas explicitement la « réaction » mais le décret flamand de 2019 le définit à l'article 2, 17° comme « la mesure ou la sanction en guise de réponse sociale à un délit de mineur ».

²²⁸ Art. 98 du décret de 2018 et art. 39 de l'ordonnance de 2019.

Le décret de 2018 rajoute juste quant à lui que « la disponibilité des moyens en matière d'éducation et de traitement et de toutes autres ressources envisagées est également prise en compte ». Le prolongement de cette idée est, d'ailleurs, une nouveauté qu'on ne retrouve pas dans les autres législations : l'article 100 du décret de 2018 installe en quelque sorte une obligation de consultation de l'administration. En effet, cet article oblige le juge de la jeunesse, lorsqu'il envisage une mesure impliquant l'intervention d'un service public ou agréé, de consulter l'administration compétente, qui l'informe des disponibilités de prises en charge et le conseille quant au type de prise en charge approprié.

Dans le décret flamand de 2019, le ton n'est pas du tout le même : le mineur n'est que secondaire dans ces critères. Les critères sont les suivants²²⁹ : 1° la gravité des faits, le dommage et les conséquences pour la victime ; 2° la personnalité et la maturité du suspect ou du délinquant mineurs ; 3° la récidive, ou le risque de récidive ; 4° la sécurité de la société. ; 5° l'entourage quotidien du suspect ou du délinquant mineur ; 6° la sécurité du suspect ou du délinquant mineur. Initialement, le décret flamand de 2019 indiquait que « le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse tient compte de tous ces facteurs, selon l'ordre énuméré ». Cependant, la Cour Constitutionnelle, par un arrêt de 2021, a annulé les mots « selon l'ordre énuméré » de l'article 16²³⁰. Dès lors, les 6 critères ont la même importance et leur ordre n'est plus pris en considération.

H. Les investigations

Dans le décret de 2018, le tribunal de la jeunesse fait procéder à toutes les investigations utiles pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie, déterminer son intérêt et les moyens appropriés à sa réinsertion sociale et à son éducation ou à son traitement²³¹. Il peut demander au service de la protection de la jeunesse de réaliser une étude sociale, sauf lorsque le jeune est confié à une institution publique. Il peut également soumettre le jeune à un examen médico-psychologique ou à un examen médical. Dans l'ordonnance de 2019, on retrouve des normes fort similaires²³². Le décret flamand de 2018, ne fait pas explicitement mention des investigations en ne créant pas une section en son sein relative à cela. Il y a des bribes du texte

²²⁹ Art. 16 du décret flamand de 2019.

²³⁰ C.C., 11 février 2021, n° 22/2021, B.38.

²³¹ Art. 99 du décret de 2018.

²³² Art. 40 et 41 de l'ordonnance de 2019.

allant dans le sens de l'obligation de réaliser des investigations préalables mais c'est beaucoup moins tangible²³³.

II. Dissimilitudes spécifiques de manière chronologique lors d'une procédure impliquant un jeune en conflit avec la loi

Si un jeune est suspecté d'avoir commis un délit de mineur/ un fait qualifié infraction, celui-ci traversera plusieurs phases lors de cette procédure : la phase d'information, la phase préparatoire et la phase au fond. Il y a des dissemblances entre les 3 législations analysées. A partir d'ici je vais donc uniquement relever ce qui est différent et pertinent ; ce qui ne sera pas abordé est donc soit identique soit trop peu important que pour être mentionné. J'ai comparé articles par articles les 3 législations lors de cette partie du mémoire pour 2 raisons : les deux décrets ont eu des modifications postérieures à leurs promulgations et les principales sources comparant ces 3 législations datent de 2018, 2019 ou 2020²³⁴

A. La phase d'information

La phase d'information pour un mineur est la phase où le ministère public est saisi de faits et que celui-ci aurait commis et où le parquet²³⁵ mène l'enquête. Le tribunal et le juge de la jeunesse ne sont donc pas saisis.

1. Classement sans suite

Le ministère public peut évidemment classer sans suite dans les 3 législations. Ce classement sans suite peut être pur et simple, assorti d'une lettre d'avertissement au jeune et ses parents ou assorti d'une convocation et d'un rappel à la loi. Il y a cependant une petite différence : si le procureur du Roi décide de classer sans suite purement et simplement(donc non assorti d'un rappel à la loi ou d'une lettre d'avertissement), le décret flamand impose une décision motivée du parquet²³⁶.

²³³ A l'instar des notions d'examen multidisciplinaire ou d'examen social ou encore d'examen médico-psychologique revenant dans le décret flamand de 2019 lorsqu'il est question de dessaisissement ou d'orientation et d'encadrement dans les institutions communautaires fermées, voy. notamment les articles 26, 37 et 38 du décret flamand de 2019.

²³⁴

²³⁵ « Ministère public », « Procureur du Roi » et « parquet » sont des appellations recouvrant la même signification.

²³⁶ Art. 8 du décret flamand de 2019.

2. La « médiation parquet »

Il existe ce qu'on appelle la « médiation parquet »²³⁷ au sein des 3 législations²³⁸. Ces médiations sont similaires mais ont quelques petites différences.

- Pour le décret de 2018, lorsque le jeune a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le ministère public en dresse procès-verbal et, si la médiation a été proposée à son initiative, met fin à l'action publique²³⁹. Cependant, que ce soit pour le décret flamand de 2019²⁴⁰ ou pour l'ordonnance de 2019²⁴¹, lorsque le jeune a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse procès-verbal et en tient simplement compte dans sa décision de classer ou non le dossier sans suite. Cela veut dire que l'action publique n'est pas forcément éteinte. Si le procureur du Roi décide de mettre en oeuvre l'action publique, il doit motiver sa décision.
- Nouveauté dans le décret flamand de 2019 : une ou plusieurs des personnes impliquées dans la médiation peuvent demander au procureur du Roi de faire homologuer l'accord par le tribunal de la jeunesse ²⁴².
- Il y a plus de conditions à remplir pour avoir une médiation parquet dans le décret flamand de 2019²⁴³ : il faut qu'il existe des indices graves de culpabilité, que le suspect mineur ne nie pas le délit de mineur et qu'une victime ait été identifiée²⁴⁴.
- Il existe uniquement dans le décret flamand de 2019 un délai de réflexion de 15 jours. En effet, les personnes intéressées dans cette médiation disposent d'un délai de réflexion de quinze jours ouvrables pour accepter ou non la proposition de médiation²⁴⁵.

²³⁷ A. DE TERWANGNE, Le mineur en conflit avec la loi en Communauté flamande, disponible en ligne sur droitdelajeunesse.be

²³⁸ Art. 97 du décret de 2018 ; art. 12 du décret flamand de 2019 ; art.26 à 32 de l'ordonnance de 2019.

²³⁹ Art. 97, §4, al. 6 du décret de 2018.

²⁴⁰ Art. 12, §4, al. 2 du décret flamand de 2019.

²⁴¹ Art. 30, §2, al. 2 de l'ordonnance de 2019.

²⁴² Art. 12, §3 du décret flamand de 2019.

²⁴³ A. DE TERWANGNE, Le mineur en conflit avec la loi en Communauté flamande, disponible en ligne sur droitdelajeunesse.be

²⁴⁴ Art. 12, §1^{er}, al. 4 du décret flamand de 2019.

²⁴⁵ Art. 12, §1^{er}, al. 5, 3^o du décret flamand de 2019.

3. « Soutien à la parentalité » à la COCOM

L'ordonnance de 2019 apporte une nouveauté avec la proposition du parquet de « soutien à la parentalité ». En effet, le procureur du Roi peut proposer aux parents ou aux personnes qui ont la garde du jeune en fait ou en droit et qui semblent rencontrer des difficultés face au comportement du jeune de participer à un groupe de soutien à la parentalité²⁴⁶.

4. Nouveau pouvoir du tribunal de la jeunesse en Communauté française

S'il y a urgence, le juge d'instruction peut prendre des mesures provisoires conformément aux articles 101 à 105 du décret de 2018²⁴⁷. Dans ce cas, il communique sa décision immédiatement, par écrit, au tribunal de la jeunesse, qui exerce dès lors ses attributions et statue dans les deux jours ouvrables²⁴⁸. A ma connaissance, cette faculté n'est prévue ni dans le décret flamand de 2019 ni dans l'ordonnance de 2019.

5. Droits reconnus aux jeunes et à sa famille

Il y a 2 petites nouveautés dans chacune des législations décrétales quant aux droits reconnus aux jeunes.

Quant au décret flamand de 2019, le jeune a le droit d'être entendu avant que le juge ne s'exprime sur la requête du procureur du Roi et prenne mesure, sauf s'il le refuse, est introuvable ou que son état de santé ne le permet pas²⁴⁹. Le mineur peut en outre comparaître par le biais d'une vidéoconférence, devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, sauf lors de la première comparution où il doit être présent en personne²⁵⁰.

Quant au décret de 2018, le droit d'être assisté d'un avocat conféré par la loi de 1965²⁵¹ est élargi aux convocations que le jeune pourrait avoir chez le directeur de la protection de la

²⁴⁶ Art. 33, §1^{er} de l'ordonnance de 2019.

²⁴⁷ Ces articles sont relatifs aux offres restauratrices et aux mesures provisoires relevant de la compétence du tribunal de la jeunesse.

²⁴⁸ Art. 106, al.2 du décret de 2018.

²⁴⁹ A. DE TERWANGNE, Le mineur en conflit avec la loi en Communauté flamande, disponible en ligne sur droitdelajeunesse.be

²⁵⁰ Ibid. ; art. 15, § 1^{er} du décret flamand de 2019.

²⁵¹ Art. 52ter et 54bis de la loi de 1965.

jeunesse²⁵². Le jeune qui s'adresse à l'administration compétente, à un service agréé, à une institution publique ou au délégué général a le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix et d'un avocat²⁵³. Par ailleurs, si c'est dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut avoir lieu avec le jeune ou les personnes qui l'accompagnent²⁵⁴.

B. Phase préparatoire

1. Timing

Lorsqu'on parle de phase préparatoire, il s'agit de la période entre la saisine du tribunal de la jeunesse et le jugement rendu par celui-ci.

La durée de la phase préparatoire est de 9 mois maximum pour les trois législations²⁵⁵. Il était initialement prévu un délai de 6 mois au sein du décret flamand de 2019 mais ce délai a été rallongé par une modification législative postérieure. Un autre point commun est que, si une décision est frappée d'appel, le délai est suspendu jusqu'au prononcé de cet arrêt de la cour d'appel et, ce, pour un maximum de 2 mois. Cependant, les exceptions sont différentes, amenant donc à des durées elles aussi différentes.

Pour l'ordonnance de 2019 et pour le décret de 2018, c'est identique à une nuance près : pour l'ordonnance de 2018, la phase préparatoire ne peut jamais excéder une durée totale de 24 mois²⁵⁶. La phase préparatoire peut être exceptionnellement prolongée de 3 mois, renouvelables, si cette prolongation est nécessaire pour déterminer les faits qualifiés infractions ou pour connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie²⁵⁷. Des mesures provisoires peuvent alors être prises ou maintenues si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique le nécessitent²⁵⁸. Il est requis dans pareille circonstance que le juge de la jeunesse motive spécialement sa décision quant à la prolongation de la phase préparatoire et quant à sa décision de prendre ou maintenir des mesures provisoires dans le cadre de cette prolongation.

²⁵² Art. 57, al.2 du décret de 2018.

²⁵³ Art. 58 du décret de 2018.

²⁵⁴ Art. 57, al.2 et 58, al.2 du décret de 2018.

²⁵⁵ Art. 21 du décret flamand de 2019 ; art. 103 du décret de 2018 ; art. 62 de l'ordonnance de 2018.

²⁵⁶ Art. 62, §2, al.2 de l'ordonnance de 2019.

²⁵⁷ Art. 103, al.3 du décret de 2018 ; Art. 62, §2, al.1 de l'ordonnance de 2019.

²⁵⁸ Ibid.

Pour le décret flamand de 2019, le juge de la jeunesse peut déroger à la durée maximum de 9 mois pour 2 raisons différentes : 1° si l'enquête sur les faits ou une enquête d'expert sur la personnalité du suspect mineur n'est pas encore achevée ; 2° si le délit de mineur dont le mineur est suspecté concerne un fait qui, s'il avait été commis par un majeur, au sens du Code pénal ou des lois spéciales, serait passible d'une réclusion de 5 ans ou d'une peine plus lourde²⁵⁹. Si une seule de ces raisons est remplie, la durée maximale de la procédure préparatoire est de 12 mois tandis que, si les deux sont cumulativement remplies, la durée maximale de la procédure préparatoire est de 2 ans^{260, 261}.

2. Mesures lors de la phase préparatoire

En Communauté flamande, le juge de la jeunesse peut proposer une offre restauratrice, à savoir une médiation ou une concertation restauratrice en groupe. L'offre restauratrice est toujours à privilégier en premier lieu. Ensuite, les mesures aux points 1° à 3° /1 sont préférables au placement prévu aux points 4° et 5°. Le cumul de différentes mesures est possible. Enfin, la surveillance est automatique si le juge de la jeunesse prononce une mesure, *voy. infra*.

Le juge peut prendre les mesures²⁶² suivantes durant la phase préparatoire²⁶³ :

- 1° Projet positif du mineur
- 2° Mesure ambulatoire
- 3° Conditions spécifiques. Les conditions suivantes peuvent notamment être fixées²⁶⁴:
 - a) l'interdiction de séjourner dans certains lieux bien définis ;
 - b) l'interdiction de rechercher ou d'inquiéter certaines personnes nommément citées ;
 - c) le suivi d'un projet d'apprentissage d'une durée maximale de 60 heures ;

²⁵⁹ Art. 21, §2, al. 1^{er} du décret flamand de 2019.

²⁶⁰ Art. 21, §2, al. 2 du décret flamand de 2019.

²⁶¹ Petite erreur si rare qu'elle mérite d'être soulignée : la traduction officielle du décret en français (*Moniteur belge* du 26 avril 2019, p. 40857) nous parlait de 2 mois et non de 2 ans comme le relève J. FIERENS, La protection de la jeunesse « communautarisée » et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant – Partie 2, *Act. dr. fam.*, 2019/10, p. 341. Cette erreur persiste cependant encore dans la version consolidée que j'ai consulté pour la rédaction de ce mémoire sur <https://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>

²⁶² En effet, les offres restauratrices ne sont pas considérées comme des mesures. Art. 2, 9° du décret flamand de 2019 nous dit qu'une mesure est « la réponse sociale au délit de mineur pendant la procédure préparatoire, à l'exclusion de l'offre restauratrice ».

²⁶³ A. DE TERWANGNE, Le mineur en conflit avec la loi en Communauté flamande, disponible en ligne sur droitdelajeunesse.be.

²⁶⁴ Art. 25, §3 du décret flamand de 2019.

- d) l'exécution d'un service communautaire d'une durée maximale de 60 heures²⁶⁵ ;
 - e) la soumission aux directives d'un centre ambulatoire de santé mentale, d'éducation sexuelle ou d'un centre de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie ;
 - f) la prise de contact avec les services d'aide à la jeunesse organisés par la Communauté flamande;
 - g) le respect d'une assignation à résidence.
- 3/1° confier le suspect mineur à un service pédopsychiatrique médico-légal d'un hôpital psychiatrique, si ceci s'avère nécessaire après une expertise psychiatrique
 - 4° Placement en institution communautaire²⁶⁶ 1 mois
 - 5° Placement en institution communautaire fermée 3 mois

En Communauté française, le juge de la jeunesse peut proposer une offre restauratrice de médiation ou de concertation restauratrice en groupe. Le tribunal de la jeunesse peut cumuler plusieurs mesures ²⁶⁷. Cependant, le projet écrit ne peut être cumulé qu'avec une offre restauratrice. L'offre restauratrice est proposée préalablement à l'examen de la faisabilité d'un projet écrit et ne peut plus être proposée après l'approbation d'un projet écrit. Il faut prioriser les autres mesures que l'éloignement du jeune de son milieu de vie²⁶⁸. L'article 122 du décret de 2018 dresse une autre hiérarchie quand on éloigne le jeune de son milieu de vie : on confie le jeune tout d'abord à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ; ensuite à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers; après à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement; et enfin à une institution publique. Le décret prévoit que, en plus des investigations²⁶⁹ ou du projet écrit du mineur²⁷⁰, le juge puisse prendre les mesures de garde ou d'investigation suivantes durant la phase préparatoire²⁷¹:

- 1° surveillance du service de la protection de la jeunesse,
- 2° imposer une prestation d'intérêt général de 30 heures au plus,

²⁶⁵ Le service communautaire peut s'apparenter à un travail d'intérêt général et est défini à l'article 2, 3° du décret flamand de 2019 comme « la prestation non rémunérée pendant un certain nombre d'heures, imposée par le juge ou le tribunal de la jeunesse à titre de réaction à un délit ».

²⁶⁶ L'institution communautaire est définie à l'article 2, 4° du décret flamand de 2019 comme « une institution créée par les pouvoirs publics avec une offre en milieu fermé ». On comprend donc déjà à ce stade que le milieu ouvert n'existe plus dans la législation communautaire flamande, voy infra.

²⁶⁷ Art. 111 du décret de 2018.

²⁶⁸ Art. 101, §1er, al.2 du décret de 2018.

²⁶⁹ Art. 99 du décret de 2018.

²⁷⁰ Art. 101, §3 du décret de 2018.

²⁷¹ A. DE TERWANGNE, Le mineur en conflit avec la loi en Communauté française, disponible en ligne sur droitdelajeunesse.be. ; Art. 101, §1er du décret de 2018.

- 3° imposer au jeune de participer à un module de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes,
- 4° soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance aux fins d'observation²⁷²,
- 5° soumettre à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie²⁷³,
- 5/1° soumettre le jeune à une mission d'investigation et d'évaluation ambulatoire de la situation et du profil du jeune en vue d'informer le tribunal de la jeunesse sur les possibilités de maintenir le jeune dans son milieu de vie,
- 6° éloigner le jeune de son milieu de vie.

A Bruxelles, le juge peut également proposer une médiation ou une concertation restauratrice en groupe. Il peut aussi proposer au jeune d'effectuer un projet. Le juge et le tribunal de la jeunesse peuvent cumuler plusieurs mesures, à l'exception près que le projet ne peut être cumulé qu'avec une offre restauratrice²⁷⁴. Le juge et le tribunal tiennent compte de la hiérarchie des offres et mesures comme suit ²⁷⁵:

- 1° la préférence doit être donnée en premier lieu à l'offre restauratrice,
- 2° avant qu'une mesure ne soit imposée, la faisabilité d'un projet proposé par le jeune conformément à l'article 58²⁷⁶ doit être considérée ;
- 3° les mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie sont privilégiées par rapport à une mesure d'éloignement ;

²⁷² L'article 120 du décret de 2018 cite ces choix d'accompagnement ou de guidance : le soumettre à un accompagnement éducatif intensif ; le soumettre à un accompagnement post-institutionnel ; lui imposer de se soumettre à la guidance d'ordre psychologique, social ou éducatif d'un service d'accompagnement familial agréé; lui imposer de se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social agréé, sur la base d'un rapport médical ou psychologique ; lui imposer de participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes ; lui imposer de participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées; lui imposer de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial. L'« accompagnement post-institutionnel » est défini à l'article 2, 1° du décret de 2018 comme « l'accompagnement éducatif dans le milieu de vie du jeune effectué au terme de la mesure d'hébergement en institution publique »

²⁷³ L'article 121 du décret de 2018 cite les conditions suivantes : ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis, pendant une période déterminée; ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce, pendant une période déterminée; respecter l'interdiction de sortir dont la durée ne peut excéder trois mois et dont il précise les modalités; respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles dont il précise la durée et les modalités.

²⁷⁴ Art. 43 et 64, §1^{er}, al.3 de l'ordonnance de 2019.

²⁷⁵ Art. 42 de l'ordonnance de 2019.

²⁷⁶ Dans la version consolidée de l'ordonnance de 2019 que j'ai consultée pour la rédaction de ce mémoire sur <https://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm> , il est fait à tort mention de l'article 59 relatif au soutien à la parentalité.

4° enfin, en ce qui concerne les mesures consistant à éloigner le jeune de son milieu de vie :

- le placement chez un accueillant familial est privilégié par rapport à un placement au sein d'un établissement approprié en vue de son éducation ;
- le placement au sein d'un établissement approprié en vue de son éducation est privilégié par rapport à un placement en institution publique ;
- le placement en régime ouvert d'une institution publique est privilégié par rapport au placement en régime fermé.

Les mesures de garde provisoires et d'investigations pouvant être imposées sont les suivantes²⁷⁷ :

- 1° soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent ;
- 2° imposer au jeune, à titre d'investigation, d'effectuer une prestation d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de minimum quinze heures et de trente heures au plus, organisée par le service qu'il désigne ;
- 3° soumettre le jeune à un suivi par un professionnel, un centre de santé mentale, un service de soins en santé mentale ou d'un service psycho-médico-social agréé ou un centre compétent en matière d'assuétudes si la nécessité thérapeutique en est établie et sur la base d'un certificat médical lorsque la directive intègre une dimension médicale ;
- 4° soumettre le jeune à un accompagnement éducatif intensif ou à autre accompagnement que le juge détermine ou à une guidance aux fins d'observation par le service que le juge désigne ;
- 5° soumettre le jeune à des conditions²⁷⁸, le cas échéant de façon cumulative, en vue de son maintien dans son milieu de vie ;
- 6° imposer au jeune, à titre de mesure d'investigation, de participer à un module de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes, de maximum trente heures, organisé par le service qu'il désigne ;

²⁷⁷ Art. 64 de l'ordonnance de 2019.

²⁷⁸ Ces conditions sont visées à l'article 67, §3 de l'ordonnance et sont les suivantes : ne pas fréquenter certains lieux déterminés ; respecter l'interdiction de sortir dont la durée ne peut excéder trois mois ; ne pas fréquenter ou importuner certaines personnes déterminées ; fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécialisé ; suivre les directives pédagogiques d'un centre d'orientation éducative ; suivre les directives médicales et/ou psychologiques d'un professionnel, d'un centre de santé mentale, d'un service de soins en santé mentale ou d'un service psycho-médico-social agréé ou d'un centre compétent en matière d'assuétudes ; s'adresser au conseiller de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles ou aux " gemandateerde voorzieningen " ; ne pas exercer une ou plusieurs activités déterminées au regard des circonstances de l'espèce ; participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées ; respecter d'autres conditions ou interdictions ponctuelles dont il précise la durée et les modalités.

- 7° confier le jeune à un accueillant familial ;
- 8° confier le jeune à un établissement approprié en vue de son éducation ;
- 9° confier le jeune à un établissement approprié à régime ouvert en vue de son traitement si la nécessité thérapeutique en est établie sur la base d'un certificat médical ou, s'il s'agit d'un service psychiatrique ;
- 10° confier le jeune à une institution publique à titre de mesure de garde.

On peut donc aisément voir que la Communauté flamande a un panel de mesures lors de la phase préparatoire beaucoup moins étoffé :

- Le décret flamand ne fournit pas la possibilité au juge de confier le mineur suspect à une institution communautaire en milieu ouvert ; seul le milieu fermé est possible.
- Les conditions énumérées à l'article 67 de l'ordonnance de 2019 et à l'article 121 du décret de 2018 permettant de maintenir le jeune dans son milieu de vie sous conditions sont beaucoup plus fournies que ce que proposent les conditions de l'article 25 du décret flamand de 2019. Il y a par ailleurs les mesures d'accompagnement et de guidance prévues à l'article 120 du décret de 2018. Ces différentes listes ne sont pas exhaustives mais on sent tout de suite la différence entre la mentalité du décret flamand de 2019 en comparaison à celles du décret de 2018 et de l'ordonnance de 2019. Le décret flamand de 2019 ne prévoit donc pas la possibilité d'imposer au jeune suspect de participer à un module de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes ; de le soumettre à un accompagnement éducatif intensif ; de lui imposer de participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées ; de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécialisé. Cependant, comme l'article 25, §3 cite NOTAMMENT des conditions que le juge peut imposer, on peut très bien imaginer que le juge puisse imposer ces conditions non explicitement mentionnée dans le décret flamand de 2019.

2.1. La surveillance

Dans le décret flamand de 2019, lorsque le juge prend une mesure lors de la phase préparatoire, cette dernière est toujours en combinaison avec une mise sous surveillance par le service

social²⁷⁹. La surveillance par le service social compétent ou le service de protection de la jeunesse est par contre une simple faculté donnée au juge dans le décret de 2018²⁸⁰ et dans l'ordonnance de 2019²⁸¹. Bien que mentionnée en premier dans la liste des mesures de garde ou de protection, la surveillance est en effet une mesure comme une autre ; il n'y a pas d'obligation dans le chef du tribunal de la jeunesse de prononcer cette mesure si une autre a été prononcée.

2.2. Les offres restauratrices

Les offres restauratrices sont « préférables »²⁸², donc à privilégier dans le décret flamand de 2019. Le juge de la jeunesse peut faire au suspect mineur une offre restauratrice de médiation ou de concertation restauratrice en groupe si les 3 conditions suivantes sont cumulativement remplies : il y a des indices suffisamment graves qu'une enquête plus approfondie est nécessaire ; le suspect mineur ne nie pas le délit de mineur ; une victime a été identifiée. Le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019 sont beaucoup plus taiseux à ce sujet puisque de telles conditions ne sont pas mentionnées. Cependant, les offres restauratrices sont également à privilégier.

2.3. Le projet positif du mineur / le projet écrit du mineur / le projet du jeune²⁸³

Au-delà des choix lexicaux, ces projets proposés au jeune se rapprochent à bien des égards. Ce qui nous intéresse est une fois de plus ce en quoi ils sont différents. Tout d'abord, seul le décret flamand parle d'un nombre d'heures maximum²⁸⁴, à savoir de 60h. Ensuite, il existe un délai de réflexion de 15 jours ouvrables pour accepter ou non la proposition de formuler un projet positif²⁸⁵. Le décret flamand de 2019, enfin, reste muet sur les engagements qui peuvent être pris par le mineur quand le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019 dressent une liste à titre indicatif²⁸⁶.

²⁷⁹ Art. 20, §2 du décret flamand de 2019. Il en est de même lorsque le juge prend une sanction dans la phase au fond.

²⁸⁰ Art. 101, §1^{er}, 1^o du décret de 2018.

²⁸¹ Art. 64, al. 3, 1^o de l'ordonnance de 2019.

²⁸² Art. 20, §1^{er}, al.2 du décret flamand de 2019.

²⁸³ En effet, chaque législation a fait un choix lexical différents. Le décret de 2018 parle de projet écrit, le décret flamand de 2019 parle de projet positif et enfin l'ordonnance de 2019 parle de projet.

²⁸⁴ Art. 20, § 2, al. 1^{er}, 1^o et art. Art. 23, § 1^{er}, al. 5, 1^o du décret flamand de 2019.

²⁸⁵ Art. 23, § 1^{er}, al. 5, 2^o du décret flamand de 2019.

²⁸⁶ Art. 118, al. 1^{er} du décret de 2018 et art. 58, §2 de l'ordonnance de 2019.

2.4. La mesure ambulatoire

La mesure ambulatoire, dans le décret flamand de 2019, concerne le traitement dans un service psychologique ou psychiatrique, un service d'éducation sexuelle, un service spécialisé dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie, ou un encadrement contextuel axé sur le soutien généraliste du mineur et de toutes les parties prenantes de son milieu familial et éducatif et d'autres domaines importants de sa vie ²⁸⁷. Suite à une modification législative, la mesure ambulatoire trouve dans le décret de 2018 comme équivalent aussi large et diversifié la possibilité au juge de « soumettre le jeune à une mission d'investigation et d'évaluation ambulatoire de la situation et du profil du jeune en vue d'informer le tribunal de la jeunesse sur les possibilités de maintenir le jeune dans son milieu de vie »²⁸⁸.

Il y a aussi les mesures dites « d'accompagnement ou de guidance »²⁸⁹ dans le décret de 2018. Ces mesures sont pratiquement similaires au sein des mesures provisoires de garde ou d'investigations que peut prendre le tribunal de la jeunesse dans la phase préparatoire dans l'ordonnance de 2019²⁹⁰.

2.5. Le placement en institution communautaire²⁹¹

Comme vu supra, le décret flamand de 2019 différencie le placement en institution communautaire selon qu'il est de maximum 1 mois ou 3 mois. En vérité ce placement est bien différent de celui qui se déroule dans les deux autres législations. En effet, le décret flamand de 2019 fait une scission assez originale entre « l'orientation »²⁹² et « l'encadrement »²⁹³ en milieu fermé dans une division d'une institution communautaire. L'institution communautaire est définie par le décret lui-même comme une « institution créée par les pouvoirs publics avec une offre en milieu fermé »²⁹⁴. Comme évoqué précédemment, ce changement est majeur et unique

²⁸⁷ Art. 24, al.2 du décret de 2019.

²⁸⁸ Art. 101, §1^{er}, 5/1^o du décret de 2018.

²⁸⁹ Art. 120 du décret de 2018.

²⁹⁰ L'article 64, al.3, 3^o de l'ordonnance de 2019 dit que le juge peut « soumettre le jeune à un suivi par un professionnel, un centre de santé mentale, un service de soins en santé mentale ou d'un service psycho-médico-social agréé ou un centre compétent en matière d'assuétudes si la nécessité thérapeutique en est établie et sur la base d'un certificat médical lorsque la directive intègre une dimension médicale ». L'article 64, al.3, 4^o quant à lui dit que le juge peut « soumettre le jeune à un accompagnement éducatif intensif ou à autre accompagnement que le juge détermine ou à une guidance aux fins d'observation par le service que le juge désigne ».

²⁹¹ Le cheminement pour arriver à pareille mesure dans le décret de 2018 et dans l'ordonnance de 2019 est tout autre, voy. *infra*.

²⁹² Art. 26 du décret flamand de 2019.

²⁹³ Art. 27 du décret flamand de 2019.

²⁹⁴ Art. 2, 4^o du décret flamand de 2019.

à cette législation ; les centres dits « ouverts » n'existent plus laissant uniquement place aux centres communautaires qui sont, par définition, des centres fermés.

L'orientation en milieu fermé est de maximum 1 mois. Il y a des conditions cumulatives à remplir pour pouvoir prononcer ces mesures. Les conditions diffèrent légèrement selon l'âge du suspect mineur : s'il a entre 12 et 14 ans ou plus de 14 ans au moment des faits reprochés. En effet, 3 conditions sont communes mais une varie selon la gravité des faits reprochés au suspect mineur. Les 3 conditions communes sont les suivantes : premièrement, il y a des indices suffisamment graves qu'une enquête plus approfondie est nécessaire, deuxièmement il existe des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique et troisièmement une orientation en milieu fermé est nécessaire. La quatrième et dernière condition pour un suspect mineur de plus de 14 ans est que le délit de mineur pour lequel le mineur est poursuivi puisse, si cette personne était majeure, être passible au sens du Code pénal ou des lois spéciales d'une peine correctionnelle d'emprisonnement à titre principal de trois ans ou d'une peine plus lourde. La quatrième et dernière condition pour un suspect mineur entre 12 et 14 ans au moment des faits est que le délit de mineur pour lequel le mineur est poursuivi puisse, si cette personne était majeure, être passible au sens du Code pénal ou des lois spéciales d'une peine de réclusion de 5 à 10 ans ou d'une peine plus lourde. Durant cette période, un examen multidisciplinaire et une évaluation des risques forment les éléments essentiels de l'orientation en milieu fermé d'un mineur. Les enquêtes menées aboutissent à la formulation d'une proposition d'orientation adressée au juge de la jeunesse.

Ce n'est qu'après avoir pris connaissance de la proposition d'orientation susmentionnée que le juge de la jeunesse peut imposer une mesure d'encadrement en milieu fermé. Sauf s'il y déroge par décision motivée, le juge de la jeunesse ne peut en effet imposer un encadrement en milieu fermé que si ce dernier est conseillé dans la proposition d'orientation. Cette mesure ne peut excéder 3 mois consécutifs. Cette mesure pourrait être donc théoriquement applicable plusieurs fois mais elle n'est pas prolongeable, contrairement aux autres législations. La mesure peut cependant être écourtée²⁹⁵ : Le juge de la jeunesse peut autoriser le mineur suspect à quitter l'institution avant le délai qu'il détermine ou lui permettre d'avoir des contacts avec les tiers qu'il désigne.

²⁹⁵ Art. 27, §3 du décret flamand de 2019.

Dans l'ordonnance de 2019, cela se fait au moyen de la mesure de garde la plus dure pouvant être prononcée : confier le jeune à une institution publique. Que ce soit pour le régime ouvert ou fermé, la durée maximale est de 3 mois et à l'égard du jeune âgé d'au moins 14 ans au moment de la commission des faits²⁹⁶. Cette mesure pourra être prolongée, à l'instar du décret de 2018 mais pour des raisons un peu différentes : il faut des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique OU propres à la personnalité de l'intéressé, et qui nécessitent le maintien de ces mesures. L'intéressé, son conseil et le directeur de l'établissement seront par ailleurs préalablement entendus à ce propos. En outre, le fait reproché au jeune doit être d'une certaine gravité²⁹⁷, à l'instar du décret de 2018 où nous aborderons les choses plus en détail étant donné que c'est fort analogue.

Pour l'hébergement en centre fermé spécifiquement, il y a deux conditions supplémentaires²⁹⁸ : le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui et il existe de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

Du côté du décret de 2018, cela se fait également par la mesure de garde la plus dure : l'éloignement du milieu de vie²⁹⁹. Parmi cette possibilité pour le juge de la jeunesse d'éloigner le jeune de son milieu de vie, le fait de confier le jeune à une institution publique est la dernière possibilité. En effet une hiérarchie est organisée par l'article 122 pour savoir à qui le jeune sera confié : tout d'abord à un membre de sa famille ou à un de ses familiers ; ensuite à un accueillant familial qui n'est ni un membre de sa famille ni un de ses familiers ; après à un établissement approprié en vue de son éducation ou de son traitement ; et enfin à une institution

²⁹⁶ Art. 70 et 73 de l'ordonnance de 2018.

²⁹⁷ L'article 73 énonce les 5 cas de figures possibles : soit il a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner une peine d'emprisonnement correctionnel principale de cinq ans ou une peine plus lourde, autre qu'un fait qualifié de vol simple, recel ordinaire et fraude informatique ; soit il a commis un fait qualifié de coups et blessures, avec circonstance aggravante ; soit a commis un fait qualifié violation grave du droit international humanitaire, infraction terroriste, attentat à la pudeur avec violence ou menaces, association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes ou encore un fait qualifié menaces contre les personnes ; soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction ; soit fait l'objet d'une révision de la mesure, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures, provisoires ou au fond, imposées précédemment relativement à un ou plusieurs faits qui permettaient le placement en institution publique. Dans ce dernier cas, la durée de la mesure ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée.

²⁹⁸ Art. 75 de l'ordonnance de 2018.

²⁹⁹ Art. 101, §1^{er}, 6° et art. 122, 4° du décret de 2018.

publique. Le régime ouvert dans une institution publique est en outre à privilégier par rapport au régime fermé.

Il existe des conditions générales pour pouvoir confier un jeune à une institution publique³⁰⁰. Ces conditions sont différentes selon le placement en régime ouvert ou en régime fermé; les conditions sont plus strictes quant au placement en régime fermé. Dans les deux cas, le jeune doit avoir au minimum 14 ans lors de la commission des faits³⁰¹.

Pour le régime ouvert³⁰², il faut 1° soit que le jeune ait commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde, autre qu'un fait qualifié de vol ou de recèlement sans circonstance aggravante et autre qu'un fait qualifié de fraude informatique ; 2° soit qu'il ait commis un fait qualifié de coups et blessures, avec circonstance aggravante ; 3° soit qu'il ait précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction ; 4° soit qu'il ait fait l'objet d'une révision de la mesure, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures, provisoires ou au fond, imposées précédemment. ; dans ce dernier cas, la mesure ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée.

Pour le régime fermé³⁰³, il faut 1° soit que le jeune ait commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde; 2° soit qu'il ait commis un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste; 3° soit qu'il ait commis un fait qualifié d'attentat à la pudeur avec violence ou menaces, de coups et blessures ayant entraîné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, d'association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes ou de menace, verbale ou écrite, d'attentat contre les

³⁰⁰ Je n'ai trouvé nulle part dans la doctrine si les conditions de l'article 124 s'appliquent aussi aux mesures provisoires. Par analogie à ce qui se fait dans l'ordonnance de 2019, parce que Amaury de Terwangne mentionne des conditions générales sans citer les bases légales (dans sa contribution disponible sur droitdelajeunesse.be) et car cela me semble logique, je partirai du principe que ces conditions générales énumérées à l'article 124 du décret de 2018 soient d'application également dans la phase provisoire.

³⁰¹ Exception à l'article 124, §4 : le tribunal peut ordonner la mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé à l'égard d'un jeune âgé de 12 à 14 ans qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux.

³⁰² Art. 124, § 2 du décret de 2018.

³⁰³ Art. 124, § 3 du décret de 2018.

personnes, punissable d'une peine criminelle; 4° soit qu'il ait précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction ; 5° soit qu'il ait fait l'objet d'une révision de la mesure au fond ou provisoire, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures imposées précédemment relative à l'hébergement en institution publique à régime ouvert ou pour le motif qu'il n'a pas respecté une autre mesure, imposée précédemment, et qu'il a commis un nouveau fait qualifié infraction visé aux points 1°, 2° ou 3° relatifs à l'hébergement en institution publique à régime ouvert ; dans ce dernier cas, la mesure ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée.

Par ailleurs, pour confier un jeune à un centre fermé lors de la phase préparatoire, il y a à l'instar du décret de 2018 deux conditions supplémentaires³⁰⁴ : le jeune a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui et il existe de sérieuses raisons de craindre que le jeune, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux faits. Ces mesures peuvent être prolongées de mois en mois, si des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de la sécurité publique nécessitent le maintien de ces mesures et si le jeune est préalablement entendu.

2.6. Modification des mesures pendant la phase préparatoire

Dans le décret flamand de 2019, le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut à tout moment, d'office ou à la demande du procureur du Roi, réexaminer les mesures imposées au suspect ou au délinquant mineurs, en les révoquant ou en les transformant en mesures moins sévères ou de moindre portée.³⁰⁵ Pour le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019, cela est vrai aussi mais le directeur de l'établissement auquel le jeune est confié a aussi cette possibilité d'initiative confiée uniquement au ministère public dans le décret flamand de 2019³⁰⁶. Le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019 en outre ne mentionne pas que les mesures soient moins sévères ou de moindre portée comme dans le décret flamand de 2019 ; l'ordonnance précise juste que ce soit « au mieux des intérêts du jeune ».

Le délai de demande pour modifier des mesures provisoires varie selon les législations. Ces législations ont en commun que c'est le suspect mineur, ses parents ou les personnes responsables de son éducation qui peuvent, au moyen d'une requête motivée demander une

³⁰⁴ Art. 105, al. 1^{er} du décret de 2018.

³⁰⁵ Art. 16, §2 du décret flamand de 2019.

³⁰⁶ Art. 113 du décret de 2018 et art. 45 de l'ordonnance de 2019.

modification des mesures provisoires. Le décret flamand de 2019 a fait le choix de délais différents quant à la phase préparatoire et quant à la phase au fond tandis que l'ordonnance de 2019 et le décret de 2018 ont quant à eux décidé d'un même délai pour les 2 phases. Ce délai est donc de 3 mois à compter de la décision de la mesure dans le décret flamand de 2019³⁰⁷ et de 6 mois dans l'ordonnance de 2019³⁰⁸ et le décret de 2018³⁰⁹. Le requérant dans le décret flamand de 2019 ne peut introduire une nouvelle demande ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la dernière décision de rejet de sa demande. Pour l'ordonnance de 2019 et le décret de 2018, le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du jour de la dernière décision de rejet de sa demande.

Pour contrebalancer cette longueur de délai en comparaison avec le décret flamand de 2019, on peut mentionner que le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019 ont tous deux prévu un délai spécifique d'1 mois quant à la mesure de placement en institution publique, à une nuance près : ce délai s'applique uniquement pour le régime fermé dans l'ordonnance de 2019 et pour les régimes ouverts et fermés dans le décret de 2018³¹⁰. Dans le cas présent, le requérant ne peut introduire une nouvelle requête portant sur le même objet avant l'expiration d'un délai également d'1 mois à compter du jour de la dernière décision de rejet de sa demande dans les deux législations.

C. La phase au fond

On pourrait s'attendre à ce que cette partie soit plus longue que celle dédiée à la phase préparatoire. Il n'en est rien, étant donné que de nombreuses caractéristiques divergentes ont déjà été abordées *supra* et sont identiques lors de la phase au fond ou trop anecdotiques que pour être mentionnées ici. De plus, de nombreuses règles, notamment quant à la procédure, sont toujours des compétences fédérales et sont donc réglées par le code d'instruction criminelle, le code pénal, le code judiciaire, la loi de 1965 ou encore par d'autres lois particulières. Les

³⁰⁷ Art. 16, §2, al. 2 du décret flamand de 2019.

³⁰⁸ Art. 44, §2 de l'ordonnance de 2019.

³⁰⁹ Art. 113, §2 du décret de 2018.

³¹⁰ Art. 113, §3 du décret de 2018 et art. 45 de l'ordonnance de 2019. Il est bon de mentionner également que ce délai vaut uniquement pour la mesure provisoire dans l'ordonnance de 2019 tandis qu'il sera pareil pour le décret de 2019, *voy. infra*.

principales différences résident ici quant à la mesure au fond/sanction de placement en institution communautaire/publique et quant aux possibilités de dessaisissement.

1. Mesures³¹¹ et offres restauratrices

Pour le décret flamand de 2019, les offres restauratrices sont préférables³¹². Le cumul de sanctions est possible. Les sanctions visées aux points 1° à 5° sont privilégiées par rapport aux mesures de placement. En plus des sanctions énumérées ci-après, il faut ajouter la surveillance³¹³, et la possibilité de la surveillance électronique à la place des mesures visées aux points 6°, 7° et 8° dont on parlera plus tard. Il y a enfin la possibilité du dessaisissement en dernier recours, mais qui n'est pas considérée comme une sanction en elle-même. Les sanctions sont les suivantes³¹⁴ :

- 1° la réprimande ;
- 2° aucune sanction au vu de ce qui a été exécuté ou parcouru à titre de mesure ;
- 3° l'exécution d'un projet positif d'au maximum 220 heures ;
- 4° une sanction ambulatoire ;
- 5° des conditions ;
- 5/1° confier la personne en question à un service pédopsychiatrique médico-légal d'un hôpital psychiatrique, si ceci s'avère nécessaire après une expertise psychiatrique ;
- 6° confier la personne en question à une division au sein d'une institution communautaire, créée pour les personnes qui se voient imposer une réaction en application du présent décret, en vue d'une orientation en milieu fermé de maximum un mois ;
- 7° confier la personne en question à une division au sein d'une institution communautaire, créée pour les personnes qui se voient imposer une réaction en application du présent décret, en vue d'un encadrement en milieu fermé de maximum trois, six ou neuf mois ;
- 8° confier la personne en question à une division au sein d'une institution communautaire, créée pour les personnes qui se voient imposer une réaction en application du présent décret, en vue d'un encadrement en milieu fermé de maximum deux, cinq ou sept ans.

Pour le décret de 2018, l'offre restauratrice est une fois de plus privilégiée avant toute autre mesure. Le projet écrit par le jeune arrive ensuite dans la hiérarchie de ce que le juge peut

³¹¹ Pour rappel, on parle de « mesure » dans le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019. Le décret flamand, quand il énonce une décision au fond, ne parle plus de mesure mais de « sanction », voy. *supra*.

³¹² Art. 29, §1^{er}, al. 2 du décret flamand de 2019.

³¹³ Celle-ci est toujours imposée lorsqu'une mesure ou une sanction est prise, voy. *supra*.

³¹⁴ Art. 29, §2 du décret flamand de 2019.

prononcer. En terme de cumul, les règles sont les mêmes que pour la phase provisoire³¹⁵, à la nuance près que la réprimande s'ajoute aux mesures d'éducation et que celle-ci ne peut être cumulée avec d'autres mesures. Il y a aussi en ultime recours le dessaisissement qui est toujours prévu dans le décret de 2018. Si l'offre restauratrice et le projet écrit s'avèrent irréalisables ou inappropriés ou si l'offre restauratrice s'avère insuffisante, le tribunal peut, à titre de mesure d'éducation³¹⁶ :

- 1° réprimander le jeune;
 - 2° soumettre le jeune, par l'intermédiaire du directeur, à la surveillance du service de la protection de la jeunesse;
 - 3° lui imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de 150 heures au plus, organisée par un service agréé;
 - 4° soumettre le jeune à un accompagnement ou à une guidance, conformément à l'article 120³¹⁷;
 - 5° soumettre le jeune à des conditions en vue de son maintien dans son milieu de vie, conformément à l'article 121³¹⁸;
 - 6° éloigner le jeune de son milieu de vie, en respectant la hiérarchie prévue à l'article 122³¹⁹.
- Les mesures visées aux 1° à 5° sont privilégiées par rapport à la mesure d'éloignement du milieu de vie.

Pour l'ordonnance de 2019, une fois de plus, le projet du jeune et les offres restauratrices sont à privilégier. La hiérarchie des offres et des mesures est la même que lors de la phase provisoire³²⁰, à la nuance près, à l'instar du décret de 2018, que la réprimande s'ajoute aux mesures de garde et d'éducation et que celle-ci ne peut être cumulée avec d'autres mesures. La possibilité de dessaisissement est également toujours présente en dernier recours. Ces mesures de garde et d'éducation sont les suivantes³²¹ :

- 1° réprimander le jeune ;
- 2° soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent ;

³¹⁵ Art. 111 du décret de 2018.

³¹⁶ Art. 108, §1^{er}, al.2 du décret de 2018.

³¹⁷ Cet accompagnement ou cette guidance a déjà été détaillé dans la partie relative à la phase préparatoire, quant aux mesures, *voy. supra*.

³¹⁸ Idem que pour l'accompagnement ou la guidance, *voy. supra*.

³¹⁹ Idem que pour l'accompagnement ou la guidance, *voy. supra*.

³²⁰ Art. 42 de l'ordonnance de 2019.

³²¹ Art. 77 de l'ordonnance de 2019.

- 3° lui imposer d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général en rapport avec son âge et ses capacités, de minimum trente heures et de 150 heures au plus, organisée par le service que la tribunal désigne ;
- 4° lui imposer, s'il est âgé d'au moins quinze ans, d'accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, à raison de 150 heures au plus ;
- 5° soumettre le jeune à un accompagnement éducatif intensif ou à autre accompagnement que le tribunal précise ou à une guidance par le service que le tribunal désigne ;
- 6° suivre les directives médicales et/ou psychologiques d'un professionnel, d'un centre de santé mentale, d'un service de soins en santé mentale ou d'un service psycho-médico-social agréé ou d'un centre compétent en matière d'assuétudes si la nécessité thérapeutique en est établie et sur la base d'un certificat médical lorsque la directive intègre une dimension médicale ;
- 7° imposer au jeune de participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et à leur impact sur les victimes organisés par le service que le tribunal désigne ;
- 8° imposer au jeune de participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles encadrées ;
- 9° lui imposer de fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécialisé ;
- 10° soumettre le jeune à des conditions, le cas échéant de manière cumulative, en vue de son maintien dans son milieu de vie ;
- 11° soumettre le jeune à un accompagnement post-institutionnel ;
- 12° confier le jeune à un accueillant familial ;
- 13° confier le jeune à un établissement approprié en vue de son éducation ;
- 14° confier le jeune à un établissement approprié en régime ouvert en vue de son traitement si la nécessité thérapeutique en est établie sur la base d'un certificat médical;
- 15° placer le jeune en institution publique.

1.1. La réprimande

Cette mesure existe dans les trois législations. Cependant, dans le décret de 2018, celle-ci est possible pour un mineur de moins de 12 ans au moment des faits reprochés. C'est d'ailleurs la seule mesure que le juge de la jeunesse peut prendre. Comme expliqué précédemment, les deux autres législations ont instauré une irresponsabilité irréfragable pour le mineur de moins de 12

ans ; dès lors, aucune mesure ne peut leur être imposée et le juge peut renvoyer le jeune vers les services de la jeunesse compétents.

1.2. Le placement en institution publique /communautaire

A l'instar de la phase provisoire, le placement en institution publique est fort différent entre le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019 d'une part et le décret flamand de 2019 d'autre part. Je ferai donc une comparaison entre ce qui est mis en place pour les deux premières législations susmentionnées avant d'expliquer le régime du décret flamand de 2019.

Dans l'ordonnance de 2019, il n'est pas fait de distinction selon que le placement se fait en milieu ouvert et fermé³²² ; les conditions générales sont identiques alors que, dans le décret de 2018, les conditions sont plus strictes si le jeune est placé en centre fermé. Les conditions quant au placement d'un jeune de plus de 14 ans en centre fermé ou ouvert dans l'ordonnance de 2018 et les conditions pour le placement en centre ouvert dans le décret de 2018 sont identiques à une nuance près. En effet ces conditions sont les suivantes³²³ : 1° soit le jeune a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde, autre qu'un fait qualifié de vol ou de recèlement sans circonstance aggravante et autre qu'un fait qualifié de fraude informatique; 2° soit il a commis un fait qualifié de coups et blessures, avec circonstance aggravante; 3° soit il a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction; 4° soit il fait l'objet d'une révision de la mesure, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures, provisoires ou au fond, imposées précédemment. La durée de la mesure ordonnée en application de l'alinéa 1er, 4°, ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée. L'ordonnance rajoute une possibilité³²⁴ : soit le jeune a commis un fait qualifié violation grave du droit international humanitaire, infraction terroriste, attentat à la pudeur avec violence ou menaces,

³²² Il y a cependant une petite condition supplémentaire dans l'ordonnance de 2019 quant au placement en centre fermé, voy. *infra*.

³²³ Art. 124, §2 du décret de 2018 ; art. 85 de l'ordonnance de 2019.

³²⁴ Art. 85, 3° de l'ordonnance de 2019.

association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes ou encore un fait qualifié menaces contre les personnes tel que visé à l'article 327 du Code pénal.

Comme évoqué *supra*, les conditions sont renforcées dans le décret de 2018 pour pouvoir placer un jeune de plus de 14 ans en régime privé. Ces conditions sont les suivantes³²⁵ : 1° soit le jeune a commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

2° soit a commis un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste;

3° soit a commis un fait qualifié d'attentat à la pudeur avec violence ou menaces, de coups et blessures ayant entraîné soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave, d'association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes ou de menace, verbale ou écrite, d'attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle;

4° soit a précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure d'hébergement en institution publique en régime ouvert ou fermé et a commis un nouveau fait qualifié infraction visé au paragraphe 2, 1°, 2° ou 3° ;

5° soit fait l'objet d'une révision de la mesure au fond ou provisoire, pour le motif qu'il n'a pas respecté la ou les mesures imposées précédemment en vertu du paragraphe 2 ou pour le motif qu'il n'a pas respecté une autre mesure, imposée précédemment, et qu'il a commis un nouveau fait qualifié infraction visé au paragraphe 2, 1°, 2° ou 3°. La durée de la mesure ordonnée en application de l'alinéa 1er, 5°, ne peut excéder six mois et ne peut être prolongée.

Pour pouvoir placer un jeune de plus de 14 ans en régime fermé dans l'ordonnance de 2019, il faut que le jeune ait un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui³²⁶.

Pour le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019, il y a une exception commune pour pouvoir placer un jeune ayant entre 12 et 14 ans en institution publique ouvert ou fermé : celui-ci a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'autrui et dont le comportement est particulièrement dangereux³²⁷.

³²⁵ Art. 124, §3 du décret de 2018.

³²⁶ Art. 87 de l'ordonnance de 2019.

³²⁷ Art. 86 de l'ordonnance de 2019 ; Art. 124, §4 du décret de 2018.

Il y a en outre une faculté pour le tribunal de la jeunesse dans l'ordonnance de 2019 n'existant pas dans le décret de 2018³²⁸ : Le tribunal de la jeunesse peut assortir la mesure d'un sursis pour une durée de 6 mois à compter de la date du jugement, pour autant que le jeune s'engage à effectuer une prestation d'intérêt général à raison de 150 heures au plus. Lorsque le tribunal de la jeunesse constate que le jeune n'a pas exécuté sa prestation, il peut révoquer le sursis après avoir entendu le jeune à propos de l'inexécution de la prestation.

Pour le décret flamand de 2019, les choses sont plus complexes. Il est bon déjà de rappeler que la section ouverte n'existe pas dans le décret flamand de 2019 ; seule la section fermée existe. Il y a d'abord, à l'instar de lors de la phase préparatoire, le placement en section orientation pour une durée d'1 mois maximum si le jeune a 14 ans sauf exception.

Il y a ensuite le placement en section encadrement pour des durées de maximum 3/6/9 mois ou le placement en section encadrement pour des durées de maximum de 2, 5 ou 7 ans. Le juge doit avoir reçu une proposition d'orientation en milieu fermé peut tenir compte de la durée de placement fermé effectué par le mineur lors de la phase préparatoire pour définir durée dans son jugement au fond.

Les conditions cumulatives pour le jeune de plus de 16 ans sont les suivantes³²⁹ :

- 1° le délinquant mineur est au moins âgé de seize ans au moment du délit de mineur ;
- 2° il y a présomption de la capacité à commettre une faute. Il s'agit d'une présomption réfragable, compte tenu de la personnalité et de la maturité du mineur précité et de son contexte social ;
- 3° toute autre sanction est inadaptée ou a échoué ;
- 4° le délit de mineur commis par ledit mineur est un fait tel que visé aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, 137, 140, 141, 373, 375, 376, 379, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 401, 417ter, 417quater, 428, § 5, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code pénal dans la mesure où il est passible de plus de cinq ans de réclusion ou une tentative de commettre un fait tel que visé aux articles 393, 394, 395, 396 et 397 du Code pénal ;
- 5° l'intégrité physique et psychique du mineur précité ou de tiers est en danger ;
- 6° un encadrement en milieu fermé est nécessaire.

³²⁸ Art. 88 de l'ordonnance de 2019.

³²⁹ Art. 37, §2 du décret flamand de 2019.

Le paragraphe 3 de l'article 37 nous apprend que le placement en section encadrement ne peut excéder le jour où le délinquant mineur atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Pour le mineur ayant entre 12 et 14 ans au moment des faits³³⁰, si les conditions cumulatives 2°, 3°, 5° et 6° sont remplies, le placement en section encadrement ne peut être imposé que si le délit de mineur commis par le mineur précité, est un fait tel que visé aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, 137, 140, 141, 376, 393, 394, 395, 396, 397 et 475 du Code pénal, et si le fait précité est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de dix ans, ou est un fait tel que visé à l'article 375 du Code pénal. La durée maximale de la sanction est de deux ans. Dans pareille situation, le délinquant mineur est placé dans la « capacité réservée »³³¹.

Pour le mineur ayant entre 14 et 16 ans au moment des faits³³², si les conditions cumulatives 2°, 3°, 5° et 6° sont remplies, le placement en section encadrement ne peut être imposé que si le délit de mineur commis par le mineur précité, est un fait tel que visé aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, 137, 140, 141, 376, 393, 394, 395, 396, 397 et 475 du Code pénal, et si le fait précité est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de dix ans, ou est un fait tel que visé à l'article 375 du Code pénal. La durée maximale de la sanction est de cinq ans.

Enfin, il y a une possibilité de mise à la disposition du tribunal de la jeunesse pendant au maximum dix ans, après la fin de la sanction de placement en institution communautaire³³³. La mise à disposition ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont cumulativement remplies³³⁴ :

1° le délit de mineur commis par le délinquant mineur est un fait tel que visé aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, 137, 140, § 2, 375, alinéa 7, 376, alinéa 1er, 393, 394, 395, 396, 397, 417/2, alinéa 3, 428, § 5, 474 et 475 du Code pénal dans la mesure où il est passible de vingt ans ou plus de réclusion ;

³³⁰ Art. 37, §4, al.2 du décret flamand de 2019.

³³¹ Art. 40, §3 du décret flamand de 2019 : « Une capacité réservée est organisée au sein des institutions communautaires. Une capacité réservée s'entend d'une capacité réservée au sein des institutions communautaires aux mineurs âgés entre douze et quatorze ans au moment des faits et qui satisfont aux conditions visées aux articles 26, § 3, 36, alinéa 2, et 37, § 4, alinéa 2. (...) ». Il s'agit donc d'une section spécifique pour les jeunes entre 12 et 14 ans au sein des institutions communautaires

³³² Art. 37, §4, al.3 du décret flamand de 2019.

³³³ Art. 37, §8 du décret flamand de 2019.

³³⁴ Art. 37, §8, al. 2 du décret flamand de 2019.

2° le délinquant mineur est pleinement conscient, au moment des faits, de la gravité des faits et des conséquences de son acte, compte tenu de sa personnalité, de son entourage et de son degré de maturité, sans préjudice de l'article 71 du Code pénal ;

3° un suivi est nécessaire après l'expiration de la sanction en vue de protéger l'intégrité physique et psychique du délinquant mineur ou des tiers et compte tenu de la gravité des faits punissables en vue de protéger la société contre un risque élevé de récidive.

2. Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse

Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse a été maintenu dans les trois législations analysées. Ce maintien s'explique probablement par la peur que certains demandent un abaissement de l'âge de la majorité pénale ; le dessaisissement est un peu un garde-fou. Madame Tulkens disait déjà il y a près de 40 ans que « « fixer la majorité pénale à 16, 17 ou 18 ans n'est pas, au niveau du droit, reconnaître une réalité psychologique ; c'est choisir d'établir un seuil d'entrée dans le pénal. Il ne s'agit donc pas d'une observation clinique mais d'une décision politique dont il importe de mesurer les conséquences »³³⁵. Les législateurs ont donc selon toute probabilité eu ces mots à l'esprit et ont décidé de maintenir le dessaisissement du tribunal de la jeunesse.

Il existe 5 conditions cumulatives au dessaisissement dans les 3 législations³³⁶. 3 de ces 5 conditions sont exactement identiques : le jeune doit avoir 16 ans au moment où le fait qualifié infraction a été commis, le tribunal estime qu'une mesure/ une sanction est inadéquate et il y a une obligation que des investigations spécifiques, à savoir une étude sociale et un examen médico-psychologique, aient lieu préalablement à cette prise de décision. Il existe également 2 exceptions communes à ces 3 législations : le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir sans disposer du rapport de l'examen médico-psychologique, 1° lorsqu'il constate que le jeune se soustrait à cet examen ou refuse de s'y soumettre 2° s'il s'agit d'un fait qualifié de crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans et que le jeune n'est poursuivi

³³⁵ FR. TULKENS, « Les impasses du discours de la responsabilité dans la repénalisation de la protection de la jeunesse », in La criminologie au prétoire, Bruxelles, Story-Scientia, 1985, p.17.

³³⁶ Art. 125 du décret de 2018 ; art. 89 de l'ordonnance de 2019 ; art. 38 du décret flamand de 2019.

qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Les 2 autres conditions non communes et certaines exceptions appellent à plus de développements au vu de leurs différences.

Dans le décret de 2018, les 2 conditions non communes aux autres législations sont les suivantes : 1° il faut que le mineur ait déjà été condamné à une mesure d'internement en institution publique fermée et 2° que le fait pour lequel le jeune est poursuivi : a) soit un fait consistant en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde; b) soit un fait qualifié de violation grave du droit international humanitaire ou un fait qualifié infraction terroriste, qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de cinq ans ou une peine plus lourde³³⁷. La première des conditions supplémentaires susmentionnées ne doit pas être remplie si : 1° le fait pour lequel le jeune est poursuivi est un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de dix à quinze ans ou une peine plus lourde; 2° le jeune ne collabore pas aux mesures provisoires ou s'y soustrait; 3° l'âge du jeune au moment du jugement, qui n'est pas dû à la durée anormalement longue de la procédure, rend inopérant le recours à une mesure de protection³³⁸.

Dans le décret flamand de 2019, les 2 conditions non communes aux autres législations sont les suivantes : 1° le jeune a déjà été condamné à la sanction d'orientation ou d'encadrement en milieu fermé dans une division d'une institution communautaire et 2° le délit de mineur commis porte sur un fait visé aux articles 373, 375, 373, 379, 400, 401, 417/2, 417/3, 417/11, 417/12 à 417/17, 428 § 5, 468, 469, 470, 471, 472, 473 et 474 du Code pénal ou une tentative de commettre un fait tel que visé aux articles 393, 394, 395, 396 et 397 du Code pénal ; Le tribunal de la jeunesse peut également décider du dessaisissement lorsque le suspect mineur a commis un fait tel que visé aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, 137, 140, 141, 393, 394, 395, 396, 397, 417/11, 417/12 à 417/17 et 475 du Code pénal³³⁹.

Le tribunal de la jeunesse peut en guise d'exception se dessaisir de l'affaire sans avoir fait procéder à un examen social ni à un examen médico-psychologique, si une sanction a déjà été

³³⁷ Art. 125, §1^{er}, al. 2 du décret de 2018.

³³⁸ Art. 125, §1^{er}, al. 3 du décret de 2018.

³³⁹ Art. 38, §2, al. 2 et 3 du décret flamand de 2019.

prise par jugement à l'égard d'un suspect mineur ayant déjà commis un ou plusieurs faits visés aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies, 137, 140, 141, 373, 375, 376, 379, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 401, 417/2, 417/3, 417/11, 417/12 à 417/17, 428, § 5, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code pénal après avoir atteint l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour avoir commis, après cette première condamnation, un ou plusieurs des faits précités³⁴⁰.

Dans l'ordonnance de 2019, les deux conditions spécifiques à cette législation sont les suivantes : 1° le jeune a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures provisoires ou au fond, autre que la surveillance ou la réprimande, ou a vu son projet homologué ; 2° le fait pour lequel le jeune est poursuivi consiste, au sens du Code pénal et des lois particulières :

- soit en une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, en vertu du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de 5 ans ou une peine plus lourde ;
- soit en un fait qualifié d'infraction terroriste ou de violation grave du droit international humanitaire de nature à entraîner, en vertu du code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de 5 ans ou une peine plus lourde ;
- soit en un fait punissable de la peine de la réclusion de dix à quinze ans ou d'une peine plus lourde.

Par dérogation au point 1°, le tribunal peut se dessaisir dans les cas où le fait pour lequel le jeune est poursuivi est : soit un fait qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de 15 à 20 ans ou une peine plus lourde ; soit un fait qualifié d'infraction terroriste ou de violation grave du droit international humanitaire qui, s'il avait été commis par une personne majeure, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de dix à quinze ans ou une peine plus lourde³⁴¹.

Aussi invraisemblable que cela puisse paraître, il ressort deux observations de cette analyse :

³⁴⁰ Art. 38, § 3, al.3 du décret flamand de 2019.

³⁴¹ Art. 89, §1^{er}, al. 2 de l'ordonnance de 2019.

- c'est bien l'ordonnance de 2019 qui a la loi la plus dure envers les jeunes quant au dessaisissement au vu de sa première condition non commune. Je ne sais plus où j'avais lu lors de mes recherches qu'environ 2/3 des dessaisissements avaient lieu à Bruxelles avant la sixième réforme ; le législateur a peut-être voulu serrer la vis pour réduire un éventuel sentiment d'impunité dans le chef des jeunes bruxellois.
- Le décret flamand de 2019 a le moins d'exceptions possibles pour contourner ses 5 conditions cumulatives. Cela s'explique probablement au vu des moyens mis en œuvre pour le placement en institution communautaire fermé.

Conclusion

On a remarqué de grandes similitudes au cours de ce travail mais elles sont nettement moins nombreuses que les différences. Il est indéniable qu'on ressent une différence au niveau des modèles : le décret flamand de 2019 n'a plus le modèle protectionnel comme modèle de prédilection tandis que les deux autres législations sont beaucoup plus imprégnées de ce modèle. Cependant, tirer de grandes conclusions uniquement sur base de ce différentiel de modèle serait à tout le moins hâtif et biaisé. En effet, dire que le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019 sont en tous points similaires et que le décret flamand est en tous points différents est hautement réducteur.

Il n'est clairement pas aisé de réaliser une analyse comparative du droit de la délinquance juvénile ; tirer de réels enseignements l'est encore moins. En effet, je me permets de dire que j'ai eu, à certains moments, l'impression de comparer des pommes avec des poires et des pêches.

Premièrement, chaque législateur a saisi ses nouvelles compétences sans concertation avec les autres législateurs ; ce qui est similaire provient la plupart du temps de la loi de 1965 et n'a donc pas été réellement modifié. Les structures sont totalement différentes entre les législations. Je pense notamment aux sections s'appliquant à la phase préparatoire et à la phase au fond pour l'ordonnance de 2019 tandis que de tels parallélismes n'existent pas dans les autres législations. Deuxièmement, et cela rejoint le point précédent, les législations analysées n'ont pas exactement le même sujet : le décret flamand de 2019 n'aborde que le droit de la délinquance juvénile tandis que le décret de 2018 et l'ordonnance de 2019 ont un spectre plus large couvrant toutes leurs attributions. Dès lors, il est normal que le paradigme et le lexique usité soient différents.

Troisièmement, chaque législation se démarque aussi en apportant de petites nouveautés qu'on ne sauraient rassembler dans un cadre plus global.

Je ne saurais trouver de phrase décrivant mieux que madame Françoise Tulkens cette alambiquée mais ô combien nécessaire balance des intérêts de l'enfant avec ceux de la société : « La justice pénale des mineurs est un sujet dont l'importance ne cesse de croître et qui plus que tout autre demande des interventions justes et adéquates. Une réponse pénale inappropriée pour un jeune risque de marquer, parfois définitivement, son devenir et de contribuer encore

d'avantage à l'insécurité »³⁴². Je pense que chaque législateur a essayé de faire de son mieux et qu'il est encore trop tôt pour tirer des conclusions sur ce qui fonctionne et ce qui pourrait être réformé.

Enfin une réflexion que j'ai pu voir çà et là : une des victimes collatérales de cette communautarisation du droit de la jeunesse est sans nul doute le potentiel sentiment d'injustice chez les jeunes condamnés pour un fait qualifié infraction. En effet, la compétence territoriale du tribunal de la jeunesse pouvant dépendre du domicile des parents, plusieurs jeunes ayant commis le même fait qualifié infraction pourraient être jugés par des juges différents et sur base de législations communautaires différentes. Cela implique donc que les mesures/ sanctions soient tout à fait divergentes. Pire encore, un des jeunes pourrait recevoir un jugement de dessaisissement tandis que les autres pourraient être condamnés à quelques mois d'internement en centre ouvert ou à une autre mesure/sanction encore moins lourde.

³⁴² Fr. TULKENS, "La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la justice pénale des mineurs » in Ph. D. Jaffé et al. (dir.), *Justice juvénile : les Fondamentaux*, Sion, Institut international des droits de l'enfant, 2016, p.97.

Bibliographie

Législation

Législation belge

Const., art. 1^{er}, 2, 3, 128.

C. pen. du 25 septembre 1791.

C. pen. du 12 février 1810.

C. pen. de 1867.

Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912, p. 3457

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965.

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980.

Décret 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991.

A.R. du 9 octobre 1991 instituant la Commission nationale pour la réforme de la législation relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 9 novembre 1991, p. 25218., art. 2.

Loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994, p. 23629

Loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 17 septembre 1994, p. 23638.

Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 15 janvier 2009

Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 2 juin 2006.

Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

Décret du 12 juillet 2013 de la Communauté flamande relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013, 65154.

Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, p. 68429.

Loi spéciale du 6 juin 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat, *M.B.*, 31 janvier 2014.

Décret du 18 janvier 2018 de la Communauté française portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.* 3 avril 2018.

Décret du 15 février 2019 du Conseil flamand concernant le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.* 26 avril 2019.

Ordonnance du 16 mai 2019 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide et la protection de la jeunesse, *M.B.* 5 juin 2019.

Documents parlementaires

Circ. min. n° 1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p. 11488, **in Schoon 42**

Décret portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse. Exposé des motifs, 467 (2016-2017) – n° 1, p. 16.

Projet de loi du 10 août 1889 pour la protection de l'enfance, Doc. parl., Ch., sess. 1889-1890, n° 302.

Rapport fait au nom de la section centrale de la Chambre par R. Colaert, 27 avril 1892, Doc. parl., Ch., sess. 1892-1893, n° 159.

Projet de loi du 1er février 1893 sur la protection de l'enfance, Doc. parl., Ch., sess. 1892-1893, n° 93.

Projet de loi du 24 mai 1895 sur la protection de l'enfance, Doc. parl., Ch., sess. 1894-1895, n° 195.

Proposition de loi du 16 décembre 1904 sur la protection de l'enfance, Doc. parl., Ch., sess. 1904-1905, n° 44.

Amendements déposés par le gouvernement, 15 décembre 1911, Doc. parl., Ch., sess. 1911-1912, n° 36.

Projet de loi du 29 novembre 2004 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. n°51- 2004-2005, n°1467/001.

Jurisprudence

C.C., 11 février 2021, n° 22/2021, B.38.

Doctrine

BAESELEN X. ET DE FRAENE D., « Vers une réforme fondamentale de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Courriers hebdomadaires du CRISP*, n°1676- 1677, 2000/11-12, , pp. 4-63

CARTUYVELS Y., « Les horizons de la justice des mineurs en Belgique : vers un retour ‘soft’ du pénal ? », *Déviance et Société*, 2002, vol. 26, pp. 283-296.

CARTUYVELS Y., « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circularité ou rupture ? », *J.D.J.*, septembre 2011, pp 20, 27, 29.

CARTUYVELS Y., CHRISTIAENS J. et DE FRAENE D., « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et Société*, 2009/3, pp. 272, 273, 287.

DE FRAENE D., « La réforme de la justice des mineurs. Entre compromis pragmatiques et apories chroniques », *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 1004-1013.

DELCOURT H., « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », *Pensée Plurielle*, 2007, n°14, pp. 193-224.

FIERENS J., « Caïn, Abel, Etéocle, Polynice et les autres. Aspects historico-mythiques de la réforme de la loi du 8 avril 1965 », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – Premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Editions Jeunesse et droit, 2008, pp. 7-33.

FIERENS J., « La protection de la jeunesse "communautarisée" et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant », *Act. dr. fam.*, partie I, 2019/10, pp. 309, 310, 341.

FRANÇOISE C., « La comparution des mineurs devant le juge de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 2014, p. 49.

GEUDENS H., SCHELKENS W. et WALGRAVE L., « A la recherche d'un droit sanctionnel restaurateur », *J.D.J.*, 1998, pp. 6 et 8.

GOEDSEELS E. et RAVIER I., « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *Journal du droit de Jeunes*, 2020/6, n°396, pp. 1-20.

HENRION T., « La nouvelle procédure de dessaisissement », *J.D.J.*, n°268, 2007, p.22.

HERAUT A. et RENSON A.-S., « I.1. - Fédéralisme et exclusivité des compétences » in Romainville, C. et Verdussen, M. (dir.), *Les grands arrêts sur le partage des compétences dans l'État fédéral*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 21.

HUYNEN S., « De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 1967, n°2, p. 197.

MACQ V., « Le dessaisissement », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspective d'avenir* (sous la dir. de TH. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Ed. Jeunesse & droit, 2007, p. 230.

MASSON J.-P., « La protection de l'enfance avant 1912 et la genèse de la loi du 15 mai 1912 », *J.T.*, 2012/19, n° 6479, pp. 383 et 385.

MOREAU TH., La responsabilité pénale du mineur en droit belge, *Revue internationale de droit pénal*, 2004/1-2 (Vol. 75), pp. 151-161.

MOREAU TH., « La réforme de la protection de la jeunesse. Analyse des dispositions entrée en vigueur le 16 octobre 2006 », *J.D.J.*, n°260, p.4.

MOREAU TH. et TULKENS F., *Droit de la jeunesse: aide, assistance et protection*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 15, 16, 20 et 23.

NAGELS C., « Le dilemme de la réforme « Onkelinx » : protéger les jeunes ou protéger la société ? Analyse socio-politique des débats parlementaires », in *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - premier bilan et perspectives d'avenir* (sous la dir. de T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK), Liège, Ed. Jeunesse et droit, 2008, pp 35-58.

NYPELS J.S.G., *Le Code pénal belge interprété*, nouvelle édition par J.Servais, Bruxelles, 1896, p. 235, n° 4.

Pasin., 1912, pp. 259-435.

PREUMONT M., « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *J.T.*, 2012/19, n° 6479, pp. 386-389.

PRINS A., *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899, p. 206, n° 357.

RASSON A.-C., « Les enfants en conflit avec la loi et la privation de liberté : définitions et contours » in Guillain, C. et Mahieu, V. (dir.), *Actualités relatives à l'enfermement des mineurs d'âge en Belgique francophone*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 13.

SOMERHAUSEN C., « L'évolution du droit des mineurs en Belgique », in *L'enfant – quatrième partie: la délinquance Juvénile*, Bruxelles, Edition de la librairie encyclopédique, 1977, p.183.

TULKENS F., « Les impasses du discours de la responsabilité dans la repénalisation de la protection de la jeunesse », in *La criminologie au prétoire*, Bruxelles, Story-Scientia, 1985, p.17.

TULKENS F., «La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la justice pénale des mineurs » in Ph. D. Jaffé et al. (dir.), *Justice juvénile : les Fondamentaux*, Sion, Institut international des droits de l'enfant, 2016, p.97.

VAN KEIRSBILCK B. et MATHIEU G., *Droits procéduraux et justice des mineurs*, Outil pédagogique n° 4, Défense des enfants international - Belgique, 2016, p. 9.

Divers

DE TERWANGNE A., « La 6^{ème} réforme de l'Etat va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ? », disponible en ligne sur <https://www.droitdelajeunesse.be/onewebmedia/documents/Bruxelles/RB%20DOC%204%20Sixième%20réforme%20institutionnelle%20glas%20modèle%20protectionnel.pdf>

DE TERWANGNE A., Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Commentaire article par article, disponible en ligne sur droitdelajeunesse.be

DE TERWANGNE A., Le mineur en conflit avec la loi en Communauté française, disponible sur droitdelajeunesse.be

DE TERWANGNE A., Le mineur en conflit avec la loi en Communauté flamande, disponible en ligne sur droitdelajeunesse.be

ELIAERTS C., “*Het ‘nieuw’ realisme in het strafrecht en de criminele politiek*”, Panopticon, Volume 5, 1984, disponible en ligne sur <http://www.maklu-online.eu/nl/tijdschrift/panopticon/jaargang-volume-5/1-januari-februari-january-february-1984/het-nieuw-realisme-in-het-strafrecht-en-de-crimine/>

LAMBILLOTTE C. et JANSSENS O., *La réaction à la délinquance juvénile en Belgique permet-elle un équilibre entre l'intérêt du mineur et celui de la société ? Approche de droit comparé*, Mémoire de master en droit à finalité spécialisée, année académique 2014-2015, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.

LISSOIR A., *Le dessaisissement du tribunal de la jeunesse trouve-t-il encore sa place en droit belge ?*, Mémoire de master en droit à finalité spécialisée justice pénale et civile, année académique 2019-2020, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.

SCHOONHEYT M., *La problématique de la délinquance des mineurs. Les facteurs influençant ce phénomène et les solutions apportées par la loi.*, Mémoire de master en droit, année académique 2015-2016, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve.

VAN KEIRSBLICK B., *Les différents modèles de justice pour les mineurs*, Module pédagogique réalisé pour l'association DEI Belgique, 2009, disponible en ligne sur <https://www.dei-belgique.be/index.php/component/jdownloads/send/14-les-enfants-et-la-justice/100-module-pedagogique-no2009-09-les-differents-modeles-de-justice-des-mineurs.html>

X., « Que retenir de l'évolution de la prise en charge des mineurs délinquants et en danger » disponible

sur droitdelajeunesse.be : <https://droitdelajeunesse.be/onewebmedia/documents/aide%20à%20la%20jeunesse/AJ%20DOC%202%20Schémas%20historique.pdf>

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/drt